

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur, soit en largeur)	110 fr. »
Chaque annonce répétée multiplié par 11	
n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

Le Lieutenant-Gouverneur et Madame VADIER très touchés par les souhaits qu'ils ont reçus à l'occasion du nouvel an, adressent à leurs correspondants l'expression de leurs vifs remerciements et de leurs meilleurs vœux.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1932		
29 novemb.	2894 F. — Arrêté approuvant les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1933.	42
6 décemb.	2987 T. P. — Arrêté mettant en vigueur un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger.	42
16 décemb.	3087 S. E. — Arrêté fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, pour le premier trimestre 1933.	43
20 décemb.	3117 S. J. — Arrêté fixant le ressort des Tribunaux de 1 ^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.	43

Actes du Gouvernement local.

1932		
28 juillet	1381 A. G. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1930 portant réglementation des prestations en Guinée française.	44
28 juillet	1382 A. G. — Arrêté fixant le nombre de journées de prestations pour l'année 1933.	44
28 juillet	1383 A. G. — Arrêté fixant pour 1933 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat.	44
3 septemb.	1590 A. G. — Arrêté instituant en Guinée française une contribution personnelle.	45
3 novemb.	1982 A. G. — Arrêté portant fixation des taxes de pilotage du port de Conakry.	46
6 décemb.	2171 A. G. — Arrêté déterminant le nouveau mode de perception de la taxe sur les véhicules automobiles en Guinée française.	46
19 décemb.	2266 A. G. — Arrêté instituant un impôt sur le revenu.	48

19 décemb.	2274 A. G. bis. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la commune-mixte de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.	50
24 décemb.	2331 A. E. Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	50
24 décemb.	2332 F. — Arrêté portant prorogation d'exercice du budget local 1932.	50
24 décemb.	2333 A. E. — Arrêté autorisant la création de la Société coopérative agricole des cultivateurs indigènes du cercle de Forécariah.	51
27 décemb.	2333 S. bis. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2057 S. du 16 novembre 1932, plaçant la région de Friguigbé sous le régime de la surveillance sanitaire.	51
28 décemb.	2353 A. G. — Arrêté fixant pour le 1 ^{er} semestre 1933 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B du décret du 8 septembre 1912 (délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).	51
28 décemb.	2354 A. G. — Arrêté autorisant M. Gaucher à ouvrir un débit de boissons à Conakry.	52
29 décemb.	2356 A. P. I. — Décision fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1933.	52
29 décemb.	2371 A. P. — Arrêté fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée en 1933 la garde des enfants mineurs indigènes.	53
30 décemb.	2372 S. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2260 S. du 17 décembre 1932, plaçant la ville de Kouroussa sous le régime du danger imminent.	53
30 décemb.	2373 A. G. — Arrêté réorganisant le Comité local d'hygiène et de salubrité publique de la Guinée française.	54
31 décemb.	2384 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.	54
31 décemb.	2385 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.	54
31 décemb.	2386 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics.	55
31 décemb.	2387 S. B. — Arrêté autorisant la création de la Société coopérative agricole de Friguigbé.	55
31 décemb.	2388 A. E. — Arrêté portant approbation des statuts des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Conakry et de Kissidougou.	55
31 décemb.	2389 A. E. — Arrêté portant dissolution des associations agricoles de Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Faranah, Pita, Siguiri et Timbo.	55

1932		Pages.
31 decemb..	2390 A. E. — Arrêté portant dissolution des caisses de Crédit agricole de Dabola, Labé et Pita.....	56
31 decemb..	2391 A. E. — Arrêté portant désignation des vice-présidents des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.....	56
31 decemb..	2392 A. E. — Arrêté fixant le taux des cotisations pour les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricole pour l'exercice 1933.....	56
31 decemb..	2393 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et dépenses les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance.....	57
31 decemb..	2394 A. E. — Décision fixant le maximum des remises des secrétaires-trésoriers des Sociétés de prévoyance de la Guinée française pour l'année 1933.....	57
1933.		
3 janvier...	1 s. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2333 s. bis du 27 décembre 1932 plaçant la région de Friguigbé-Koliagbé sous le régime du danger imminent.....	57
6 janvier...	13 A. G. — Décision portant désignation des membres de la Commission centrale des patentes pour l'année 1933.....	58
6 janvier...	15 A. P. I. — Arrêté fixant la répartition du contingent annuel de poudre dite de traite....	58

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	58
Affaires politiques.....	59
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	60
Chemin de fer.....	60
Douanes.....	61
Enseignement.....	61
Gardes de cercle.....	62
Imprimerie.....	62
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	63
Santé et Assistance médicale.....	63
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	63
Affaires diverses.....	64

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Concours de l'Académie des Sciences coloniales.....	65
Avis de perte de titre foncier.....	65
La 9 ^{me} Foire du Havre.....	65
Foire de Bordeaux.....	65
Avis de demandes d'immatriculation.....	65
Service météorologique. — Conakry année 1932.....	66
Service météorologique. — Conakry de 1901 à 1932.....	66
Addendum à la liste électorale de la Chambre de commerce.....	66
Avis de vente.....	66
Annonces.....	66

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932		
7 novemb..	Décret modifiant le décret du 6 août 1921, portant organisation du personnel dans les Trésoreries coloniales; ensemble l'arrêté interministériel du même jour, fixant les conditions du concours pour le recrutement du personnel des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 3101 A. P., du 17 décembre 1932).....	1134

		Pages.
25 novemb..	Décret portant application aux Colonies de la convention et des arrangements de l'Union postale universelle signés à Londres le 28 juin 1929 (arrêté de promulgation n° 3168 A. P., du 26 décembre 1932).....	1149

Actes du Gouvernement général.

20 decemb..	3120 P. — Arrêté portant classement du personnel appartenant aux cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française..	1151
-------------	---	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2894 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général approuvant les budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Sur la présentation des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 24 novembre 1932 pour le budget local du Niger, 25 novembre 1932 pour les budgets locaux du Sénégal et le budget annexe de l'Assistance médicale indigène, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Soudan et de la Mauritanie, du 26 novembre 1932 pour le budget local du Dahomey.

ARRÊTE :

Article premier. — Les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1933, approuvés en Conseil de Gouvernement, sont arrêtés comme suit :

Guinée..... 50.558.727 »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

2987 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général mettant en vigueur un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 3321, du 31 décembre 1928, mettant en vigueur un nouveau recueil des tarifs sur le Chemin de fer Conakry-Niger, et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, du Conseil consultatif du Chemin de fer Conakry-Niger et de la Chambre de commerce de Conakry ;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le recueil des tarifs du Chemin de fer Conakry-Niger, mis en vigueur par l'arrêté n° 3321, du 31 décembre 1928 susvisé, est abrogé et remplacé, à compter du 1^{er} février 1933, par le nouveau recueil annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes les dispositions antérieures non conformes à celles du recueil des tarifs ci-joint sont abrogées, à dater du 1^{er} février 1933.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 6 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
FOURNIER.

3087 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux des primes à l'exportation pour le sisal, manioc, caoutchouc, pour le premier trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le câblogramme ministériel n° 561, du 2 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du sisal, manioc, caoutchouc, sont ainsi déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le premier trimestre 1933.

Sisal.....	la tonne	2.700	»
Manioc.....	la tonne	775	»
Caoutchouc.....	le kilogr.	5	»

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessus désignés, sont fixés comme suit pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1933 et pour le premier trimestre 1933 :

Sisal.....	la tonne	800	»
Manioc.....	la tonne	100	»
Caoutchouc.....	le kilogr.	1 50	»

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 16 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général, en tournée :
Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
FOURNIER.

3117 S. J. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le ressort des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et fixant dans les Colonies, les Pays de protectorat et

Territoires relevant du Ministère des Colonies, à l'exception des Nouvelles-Hébrides, la nomenclature et la composition des Cours, Tribunaux et Justice de paix;

Vu les décrets des 22 octobre 1929, 18 janvier 1930, 26 février 1931, modifiant le décret susvisé du 22 août 1928;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire; Après avis des Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Niger, de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et du Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les ressorts des Tribunaux de 1^{re} instance et des Justices de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française sont fixés comme suit :

SÉNÉGAL

a) Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Louis :

Territoire de la commune de Saint-Louis;
Cercle de Saint-Louis, de Podor, de Matam, du Djoloff et de Louga;
Territoire de la Colonie de la Mauritanie.

b) Tribunal de 1^{re} instance de Dakar :

Territoire de la Circonscription de Dakar;
Commune de Rufisque;
Circonscription de la banlieue de Rufisque;
Cercle de Thiès.

c) Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack :

Cercles du Sine-Saloum du Baol, de Tambacounda, de Bakel et de la Haute-Gambie.

d) Justice de paix à compétence étendue de Ziguinchor :

Territoire de la Casamance.

GUINÉE FRANÇAISE

Tribunal de 1^{re} instance de Conakry :

Territoire de la Colonie de la Guinée française.

SOUDAN FRANÇAIS :

a) Tribunal de 1^{re} instance de Bamako :

Cercles de Bamako, Kita, Nara, Néma, Bougouni, Sikasso, Koutiala, Ségou et du Baninko.

b) Justice de paix à compétence étendue de Kayes :

Cercles de Kayes, Nioro, Bafoulabé, Satadougou.

c) Justice de paix à compétence étendue de Mopti :

Cercles de Mopti, Bandiagara, Issa-Ber, San, Macina, Tougan et d'Ouahigouya.

d) Justice de paix à compétence étendue de Gao :

Cercles de Gao, Tombouctou, Goundam et de Gourma-Rharous.

CÔTE D'IVOIRE

a) Tribunal de 1^{re} instance de Grand-Bassam :

Cercles de l'Agnéby, d'Assinie, du Baoulé, du Bas-Cavally, de Bassam, du Bas-Sassandra, de Boudoukou, des Gouros, du Haut-Sassandra, de l'Indénie, des Lagunes, du Lahou, de Man, du Moyen-Cavally, du N'Zi-Comoé, du Ouorodougou, des Tagouenas.

b) Justice de paix à compétence étendue de Ouagadougou :

Cercles de Ouagadougou, Kaya, Tenkodogo, Koudougou.

c) Justice de paix à compétence étendue de Bobo-Dioulasso :

Cercles de Bobo-Dioulasso, Gaoua, Batié, Dédougou, Odienné et Kong.

DAHOMÉY

Tribunal de Cotonou :

Territoire de la Colonie du Dahomey.

NIGER

Justice de Paix à compétence étendue de Niamey :

Territoire de la Colonie du Niger.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Mauritanie, de la Guinée française, du Soudan français, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1933 et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1932.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

FOURNIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1381 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 20 juin 1925, portant énumération en Afrique occidentale française des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire;

Vu la circulaire n° 335 A. E. I. en date du 12 septembre 1930 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les dispositions relatives aux véhicules automobiles et remorques contenues dans l'arrêté n° 1824 B du 13 octobre 1930 sont annulées.

D'autre part l'article 5 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Le nombre des journées de prestations exigibles ne peut dépasser huit jours par an pour chaque contribuable. »

« Ce nombre est fixé chaque année par un arrêté spécial, dans la forme prescrite en matière de contributions directes. »

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933, et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 3 septembre 1932;

Le Lieutenant-Gouverneur,

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3314 F. I. B. du 31 décembre 1932.

1382 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le nombre des journées de prestations pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1930, approuvé le 2 décembre 1930, fixant le nombre des journées de prestation pour l'année 1931;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1932, modifiant l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le nombre des journées de prestations exigibles, conformément aux dispositions des arrêtés des 13 octobre 1930 et 28 juillet 1932 susvisés, est fixé pour l'année 1933, dans toute la Guinée française, à huit jours pour les personnes.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

Ratifié au Conseil d'administration dans la séance du 3 septembre 1932

Le Lieutenant-Gouverneur,

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3315 F. du 31 décembre 1932.

1383 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour 1933 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1940;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 6 de l'arrêté du 13 octobre 1930, portant réglementation des prestations en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 11 janvier 1932, fixant pour l'année 1932 le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 28 juillet 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tarif de la journée de prestation et le montant du rachat sont fixés comme suit pour l'année 1933 :

	PAR HOMME	Taux journalier.	Montant du rachat.
1 ^o Centre de Conakry		3 ^f »	24 ^f »
2 ^o Centres de Coyah, Dubréka, Ouassou, Bissikrima, Boffa, Baccoro, Colo, Tugnifili, C-réra (sur la Fatalla), Boké, Victoria, Bintimodia, Forécariah, Farmoréah, Kindia, Kouroussa, Kankan, Mamou, Siguiri. }		2 »	16 »
3 ^o Tous autres cercles ou centres		1 »	8 »

Art. 2. -- Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 juillet 1932.

A. VADIER.

Ratifié en Conseil d'administration dans la séance du 3 septembre 1932.

Le Lieutenant-Gouverneur,

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3313 F. L. B. du 31 décembre 1932.

1590 A. G. — ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur instituant en Guinée française une contribution personnelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1857, sur le recouvrement des contributions directes au Sénégal;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal du 12 mai 1883, sur le tarif général des poursuites en matière de recouvrement des contributions directes;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 13 novembre 1917, établissant au profit du budget local: 1° une contribution personnelle; 2° une contribution mobilière perçues sur les Européens et assimilés résidant en Guinée française;

Vu les arrêtés des 9 octobre 1919, 19 octobre 1921, 16 juin 1925, 27 septembre 1927, 29 mai 1928, 26 juillet 1930, modifiant l'arrêté précité du 13 novembre 1917;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 septembre 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1933, il est institué en Guinée française une contribution personnelle due pour l'année entière à raison des faits existants au 1^{er} janvier.

Toutefois, seront astreints au paiement de cette contribution les contribuables qui bien que n'étant pas présents en Guinée française au 1^{er} janvier ne pourront justifier, soit du paiement de cette contribution pour l'année en cours, soit de leur inscription à ce titre sur les rôles de la Métropole ou d'une autre Colonie.

Art. 2. — La contribution personnelle est due par chaque habitant de tout sexe, européen ou assimilé âgé de plus de seize ans et non réputé indigent.

Sont seuls réputés indigents ceux qui, sans ressources, se trouvent par leur âge ou leurs infirmités dans l'impossibilité de se livrer au travail.

Art. 3. — La contribution personnelle se compose de la valeur de quatre journées de travail.

La valeur de la journée de travail est fixée à 25 francs.

Art. 4. — La contribution personnelle est due par le chef de famille pour tous les membres imposables de sa famille.

Elle peut être perçue dès que les rôles approuvés ont été rendus exécutoires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Le contribuable s'acquitte de la contribution personnelle entre les mains du préposé du Trésor ou de l'agent spécial du lieu de son domicile réel au moment où le rôle a été établi.

Art. 5. — Les fonctionnaires, les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières sont imposables ainsi que leur famille à la contribution personnelle d'après le

mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Art. 6. — Sont exemptés de la contribution personnelle :

1° Les caporaux et soldats de toutes armes et de tous corps, y compris la gendarmerie et la marine;

2° Les indigents;

3° Les mutilés et réformés de guerre dont le degré d'invalidité atteint ou dépasse 50 %. Cette exemption est personnelle et ne s'étend pas aux membres de la famille du bénéficiaire.

Art. 7. — La contribution personnelle étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus de payer le montant de la cote.

En cas de déménagement hors du ressort de la perception comme en cas de vente volontaire ou forcée la contribution personnelle sera exigible immédiatement en totalité.

Art. 8. — Les rôles seront établis dans l'étendue de leur circonscription, dans la première quinzaine de décembre, par les Administrateurs commandants de cercle et les Chefs de subdivision.

Ils seront soumis à la commission des contributions directes résidant au chef-lieu de chaque cercle et composée sous la présidence de l'Administrateur et suivant l'importance du cercle de deux à quatre membres désignés chaque année par le Gouverneur.

Cette commission est chargée, en utilisant les renseignements qui peuvent être en sa possession, d'établir provisoirement les rôles nominatifs de la contribution personnelle.

Ces rôles provisoires, sont, avant leur envoi au chef-lieu, tenus pendant 10 jours à la disposition des contribuables qui sont admis à présenter verbalement leurs observations à l'Administrateur. Les réclamations reconnues fondées donnent lieu à rectification immédiate.

Art. 9. — Les rôles sont arrêtés définitivement par le Secrétaire général, après avis d'une commission centrale des contributions directes siégeant à Conakry, ainsi composée :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Chef du 1^{er} Bureau;

Le Chef du bureau des Finances;

Deux contribuables notables désignés par le Gouverneur.

Les rôles arrêtés sont approuvés et rendus exécutoires par le Gouverneur.

Les contribuables omis aux rôles primitifs feront l'objet de rôles supplémentaires qui ne seront pas nécessairement soumis à la commission des contributions directes.

Art. 10. — Aussitôt approbation des rôles par le Gouverneur, des avertissements seront adressés aux contribuables. Le montant des contributions est majoré de trente centimes pour frais d'avertissement.

La contribution est payable en deux termes, au plus tard trois mois et six mois après la date de mise en recouvrement des rôles primitifs. Les contribuables ont la faculté de se libérer en une fois par anticipation.

Les contribuables figurant sur les rôles supplémentaires devront acquitter leurs cotes en une fois dans les deux mois de la date de mise en recouvrement de ces rôles.

Art. 11. — Les demandes en décharge, réduction, remise ou modération seront reçues et instruites conformément aux prescriptions du décret du 30 décembre 1912.

Toute réclamation ne sera recevable que si elle est accompagnée de l'avertissement reçu par le réclamant.

Art. 12. — Les poursuites qu'entraîne le non-paiement des contributions seront effectuées selon les dispositions des articles 178 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogés l'arrêté local du 13 novembre 1917 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 14. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 septembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3311 F. I. A. du 31 décembre 1932.

1982 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des taxes de pilotage du Port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté local du 15 mars 1918, fixant les droits de pilotage dans le Port de Conakry, modifié par celui du 31 juillet 1920;

Vu les lettres du Gouverneur général n°s 33 et 129 T. P. des 9 mars et 19 août 1932, prescrivant de réorganiser le service du Pilotage du Port de Conakry sur le modèle de celui existant au Port de Dakar;

Vu le vœu exprimé par la Chambre de commerce de Conakry dans sa réunion du 13 octobre 1932;

Sur la proposition du Chef du service Temporaire du Port;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 novembre 1932;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés locaux des 15 mars 1918 et 31 juillet 1920, fixant les droits de pilotage dans le Port de Conakry sont et demeurent abrogés.

Art. 2. — *Taxes de pilotage.* — Les droits de pilotage dans le Port de Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

1^o Bâtiments à voile ou à vapeur :

a) Les bâtiments à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrée et de sortie 0 fr. 05 par tonne de jauge brute officielle;

b) Il est perçu en outre, pour tout mouvement effectué dans le Port après mouillage, un droit fixe supplémentaire de 20 francs;

c) Le concours du pilotage au moyen d'une embarcation armée, soit pour l'amarrage du navire, soit pour une corvée quelconque d'une durée maxima de deux heures, donne également lieu à la perception d'un droit fixe de 15 francs.

2^o Bâtiments remorqués :

Lorsqu'un navire est remorqué à l'entrée ou à la sortie, le remorqueur paie en sus du droit de pilotage un droit fixe de 40 francs si son tonnage est supérieur à 500 tonnes bruts et de 20 francs si son tonnage est inférieur.

3^o Remorqueurs du Port :

Les remorqueurs du Port qui ont été inscrits en cette qualité aux bureaux du pilotage ne paient pas de droits.

4^o Bâtiments de l'Etat :

Les bâtiments de l'Etat, à voile ou à vapeur, paient comme droits totaux d'entrée et de sortie :

Au-dessous de 1.000 tonnes de déplacement...	20 francs.
De 1.000 à 2.000 tonnes de déplacement...	30 —
De 2.000 à 5.000 tonnes de déplacement...	40 —
Au-dessus de 5.000 tonnes de déplacement...	50 —

5^o Bâtiments étrangers :

Les bâtiments de guerre étrangers paient les mêmes droits que les navires de guerre français.

Art. 3. — *Exonérations.* — Sont exonérés des droits de pilotage à condition qu'ils ne demandent pas le pilotage, les navires à voile ou à vapeur jaugeant moins de 60 tonneaux.

Art. 4. — *Païement des taxes.* — Les taxes définies à l'article 1^{er} sont réglées à la Capitainerie du Port.

Les droits de pilotage sont acquittés en monnaie d'or ou en monnaie d'argent, ayant cours légal, ou en billets d'une banque française.

Les consignataires des navires sont personnellement responsables du paiement des droits.

Faute de paiement dans les quinze jours qui suivront la sommation adressée par le Capitaine du Port aux consignataires, ceux-ci seront passibles d'une pénalité égale à dix pour cent des taxes impayées, sans préjudice des poursuites qui seront engagées conformément à la réglementation en vigueur.

Les consignataires pourront réclamer, à chaque paiement, un extrait conforme du carnet individuel du pilote pour le mouvement correspondant.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service Temporaire du Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1933 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 novembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 3290 du 31 décembre 1932.

2171 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déterminant le nouveau mode de perception de la taxe sur les véhicules automobiles en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 janvier 1867, sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et contributions;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 9 de l'arrêté local du 13 novembre 1930, approuvé par arrêté général du 2 décembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 6 décembre 1932;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1933, il est créé une taxe unique sur les véhicules à moteur en remplacement des taxes fixes, additionnelles et des prestations automobiles.

Art. 2. — Tout possesseur ou conducteur de véhicules doit, pour chaque véhicule mis en circulation, être muni d'une carte de circulation portant obligatoirement les références suivantes :

- 1^o Le nom, la profession, l'adresse du propriétaire;
- 2^o Le numéro d'immatriculation des Travaux publics;
- 3^o Le numéro du moteur dans la série;
- 4^o Le montant des sommes dues pour le trimestre en cours;
- 5^o Les numéros et dates des quittances des sommes versées.

Art. 3. — Ces cartes, tirées d'un carnet à souches, ne sont valables que pour la période de trois mois à partir de la date portée sur la carte de circulation et pour les noms des imposables et des éléments inscrits sur ladite carte.

Elles seront délivrées par les Administrateurs commandants de cercle et les Chefs de subdivision, contre la présentation de la quittance délivrée par le Trésor ou l'Agence spéciale, quittance qui doit obligatoirement rester jointe à la carte.

Faute de réunir les conditions énumérées ci-dessus, la carte de circulation est considérée comme nulle et le propriétaire du véhicule en circulation est passible des pénalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

TARIF DE L'IMPOT.

Art. 4. — La remise de la carte trimestrielle de circulation donne lieu à la perception de droits ci-après :

	AUTOS SERVANT AUX TRANSPORTS	
	DE VOYAGEURS	UNIQUEMENT de marchandises
5 CV.....	120 francs.	110 francs.
6 CV.....	128 —	116 —
7 CV.....	136 —	122 —
8 CV.....	144 —	128 —
9 CV.....	152 —	134 —
10 CV.....	160 —	140 —
11 CV.....	168 —	146 —
12 CV.....	176 —	152 —
13 CV.....	184 —	158 —
14 CV.....	192 —	164 —
15 CV.....	200 —	170 —
16 CV.....	208 —	176 —
17 CV.....	216 —	182 —
18 CV.....	224 —	188 —
19 CV.....	232 —	194 —
20 CV.....	240 —	200 —
Au-dessus de 20 CV.....	240 fr.+8 fr.p. CV.	200 fr.+6 fr.p. CV.
Remorques à deux roues...	20 francs,	20 francs.
Remorques à quatre roues...	25 —	25 —

	MOTOCYCLETTES	
	SANS SIDE-CAR	AVEC SIDE-CAR
1 CV.....	12 francs.	17 francs.
2 CV.....	15 —	20 —
3 CV.....	18 —	23 —
4 CV.....	21 —	26 —
5 CV.....	24 —	29 —
6 CV.....	27 —	32 —
7 CV.....	30 —	35 —
Au-dessus de 7 CV.....	30 fr.+3 fr.par CV.	5 fr.desupplément pour le side-car.

Si un véhicule sert simultanément ou alternativement au transport de personnes et au transport de marchandises, les droits les plus élevés sont dus.

Art. 5. — La puissance fiscale en chevaux-vapeurs, à raison de laquelle sont imposables les véhicules automobiles, est celle portée sur la carte grise délivrée par le service des Mines.

EXONÉRATIONS.

Art. 6. — Sont exonérés de tout impôt :

a) Les véhicules employés par les services militaires et publics et lorsqu'ils sont régulièrement autorisés par les autorités compétentes ;

b) Les véhicules automobiles exclusivement destinés à la vente et mis en circulation par les fabricants, marchands et réparateurs porteurs du n° W.

c) Les véhicules non utilisés,

Peuvent être exemptés de la taxe pendant deux années à compter de leur déclaration réglementaire, par décision du Lieutenant-Gouverneur, les véhicules employés exclusivement à effectuer du transport sur route de matériel, à condition que les localités qu'ils desservent soient distantes d'au moins 20 kilomètres.

MODALITÉS DE PAIEMENT.

Art. 7. — Les droits sont exigibles par trimestre et d'avance, les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et par avance.

En cas de vente du véhicule, la carte de circulation doit être transférée au nom du nouvel acquéreur sur présentation de la nouvelle carte grise.

Le transfert n'apporte aucune modification à la durée de la validité.

Art. 8. — Les possesseurs de véhicules venant de France, des Colonies françaises ou de l'étranger sont soumis dès la mise en circulation d'un véhicule imposable, aux mêmes règles que ceux résidant à la Colonie.

DÉLIVRANCE DE LA CARTE DE CIRCULATION.

Art. 9. — Tout contribuable qui devient passible de la taxe sur les véhicules ou d'un supplément d'imposition est tenu de remettre une déclaration à l'Administrateur commandant du cercle de sa résidence.

La carte grise délivrée par le Service des Travaux publics sera présentée en même temps que la déclaration, ainsi que, s'il y a lieu, la carte de circulation détenue par le propriétaire précédent.

La déclaration indique l'utilisation du véhicule, la force en chevaux-vapeurs et le numéro du moteur dans la série.

Au reçu de cette déclaration, l'Administrateur détermine immédiatement les droits à payer ou opère le transfert de la carte de circulation au nom du nouvel acquéreur.

La carte de circulation, tirée d'un carnet à souches, est remise aux intéressés, sur la production de la quittance constatant le paiement des droits ou des suppléments d'imposition.

Cette quittance sera immédiatement collée sur le permis de circulation dans l'emplacement réservé à cet effet.

Art. 10. — En cas de perte de la carte de circulation, un duplicata pourra être délivré par le fonctionnaire qui a remis l'original, contre paiement d'une somme de 10 francs.

Il sera perçu, en outre des droits, 0 fr. 50 par carte ou duplicata délivré, pour frais de formules.

PÉNALITÉS.

Art. 11. — Tout conducteur de véhicule rencontré en circulation devra, à toute réquisition des agents spécialement habilités à cet effet et désignés à l'article 84 de l'arrêté local du 19 mai 1932, relatif à la protection de la voie publique et de la circulation en Guinée française, exhiber la carte de circulation afférente au trimestre en cours avec quittance jointe.

En cas d'infraction à ces dispositions :

1° Le véhicule sera réquisitionné et conduit en fourrière à la Résidence ou au Commissariat de police le plus proche et retenu comme gage au Trésor jusqu'à présentation de la carte de circulation trimestrielle ;

2° Une majoration de deux cents pour cent (200 %) des droits fraudés sera en outre appliquée, calculée sur la totalité des droits dus pour le trimestre pour la circulation sans carte obligatoire.

Le véhicule ne sera remis au contribuable que sur présentation de la carte de circulation en règle et constatant, outre des droits dus pour le trimestre, le paiement de la majoration de 200 %.

ETABLISSEMENT DE ROLES DE RÉGULARISATION.

Art. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1933, les perceptions effectuées pendant le cours de chaque trimestre au titre de la taxe sur les véhicules donneront lieu, à la fin du trimestre à l'établissement de rôles de régularisation, dressés par le Commandant de cercle et arrêtés par le Lieutenant-Gouverneur avant d'être pris en charge par le Trésorier-payeur.

Art. 13. — Les dispositions prévues par les arrêtés antérieurs sont annulées en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 14. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 décembre 1932.

A. VADIER

Approuvé par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement par arrêté n° 3294 du 31 décembre 1932.

2266 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant un impôt sur le revenu.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 décembre 1932 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française à compter du 1^{er} janvier 1933, un impôt sur le revenu global annuel applicable à tous les habitants de la Colonie quelque soit leur statut ou leur nationalité.

Cette contribution est exigible pour l'année entière par toute personne, ayant à la Colonie une résidence habituelle au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition.

Toutefois, est également soumise à l'impôt sur le revenu toute personne qui transfère en cours d'année sa résidence habituelle à la Colonie si elle ne peut justifier pour la dite année de son inscription sur les rôles de l'impôt sur le revenu soit dans la Métropole, soit dans un territoire français ou protégé par la France.

Le contribuable ayant en France son domicile ou sa résidence habituelle et justifiant y être imposé sur l'ensemble de ses revenus ne sera pas assujéti dans la Colonie à l'impôt sur le revenu au cas où il posséderait une ou plusieurs résidences secondaires.

Art. 2. — Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des autres membres de la famille qui habitent avec lui.

Toutefois, le contribuable peut réclamer des impositions distinctes :

1° Pour sa femme lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec lui ;

2° Pour ses enfants ou autres membres de sa famille, sauf son conjoint, lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de celle du chef de famille.

Art. 3. — Sont exemptés de l'impôt :

1° Les personnes dont le total des revenus nets est inférieur à 15.000 francs ;

2° Les consuls et agents consulaires de nationalité étrangères mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents consulaires français et exclusivement pour les revenus de l'exercice de leurs fonctions consulaires.

REVENU IMPOSABLE.

Art. 4. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net que le contribuable a eu à sa disposition pendant l'année immédiatement antérieure à celle de l'imposition. Ce total comprend les traitements, salaires, indemnités, revenus et gains de toute provenance acquis par le contribuable.

Art. 5. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

1° Les pensions dont sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919, les mutilés, veuves et ayants droits des morts de la grande guerre et les rentes viagères et allocations accordées aux victimes d'accident du travail, les pensions concédées aux anciens militaires ou marins pour blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, ainsi que les pensions de leurs ayants cause ;

2° La retraite du Combattant prévue par l'article 144 de la loi des finances du 31 mars 1932, ainsi que la retraite mutuelle des combattants ;

3° Les intérêts des bons du trésor et des bons de la défense nationale à échéance d'un an au plus, ainsi que les intérêts des bons de la défense nationale à échéance de 2 ans créés par la délibération du Comité financier de la Caisse autonome (loi du 2 août 1926) ;

4° Les arrérages des rentes perpétuelles 4 % émises en 1925. Les primes de remboursement de 50 % attachées aux bons du Trésor à 10 ans dont l'émission a été autorisée par décret du 31 octobre 1924.

Art. 6. — Le revenu imposable s'obtient en additionnant les produits nets des différentes catégories de revenu et en déduisant de cette somme les dépenses ci-après énumérées qui grèvent l'ensemble des ressources du contribuable :

1° Les intérêts des emprunts et dettes à sa charge ;
2° Les arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire ;
3° Les impôts directs et taxes assimilées acquittées par lui ;
4° Les pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans une entreprise agricole, commerciale, industrielle.

Le revenu de chaque catégorie est constitué par l'excédent du produit brut, sur le montant :

1° Les dépenses effectuées en vue de l'acquisition du revenu ;
2° Des frais supportés en vue de la conservation du revenu.

Sont notamment déductibles :

1° En ce qui concerne les professions non commerciales, emplois et toutes autres occupations lucratives, les frais de toute nature et les dépenses que nécessite l'exercice de la profession, de l'emploi ou de l'occupation ainsi que les retenues supportées et les sommes versées pour la constitution de pensions ou de retraites.

2° En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et suppléments :

a) Les indemnités pour frais de bureau, de responsabilité de caisse, de voyage, de tournée, de déplacement, de mission, de représentation, d'habillement, d'entretien pour véhicules ;

b) Les allocations familiales et les indemnités pour charges de famille, la majoration de l'indemnité pour charges militaires accordées aux chefs de famille ;

c) Les retenues obligatoires et les versements volontaires effectués pour la constitution d'une retraite,

QUOTITÉ DE L'IMPOT

Art. 7. — Les taux applicables au revenu net global, calculé conformément aux indications des articles 5 et 6 sont fixés par tranches ainsi qu'il suit :

1° Pour la tranche comprise entre 15.000 et 50.000 francs : 15 francs par 1.000 francs ;

2° Pour la tranche de 50.000 à 100.000 francs : 20 francs par 1.000 francs ;

3° Pour la tranche de 100.000 à 150.000 francs : 30 francs par 1.000 francs ;

4° Au-dessus de 150.000 francs : 40 francs par 1.000 francs.

Pour le calcul de l'impôt les fractions de 1.000 francs sont négligées.

Art. 8. — Sur le montant calculé d'après les taux ci-dessus indiqués, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille égales à 10 % par personne à sa charge, sans toutefois que la réduction totale puisse dépasser la moitié du montant de l'impôt.

Art. 9. — Sont considérées comme personnes à la charge du contribuable à condition de n'avoir pas de revenu distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Les ascendants de plus de 60 ans ou infirmes. Toutefois cet âge est abaissé à 50 ans à l'égard des femmes veuves à la charge exclusive de leurs fils ou fille ;

2° Le conjoint ne jouissant pas d'un revenu personnel ainsi que les descendants, enfants ou petits-enfants s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et pour les filles jusqu'au mariage de celles-ci à la condition qu'elles ne disposent pas de ressources propres ;

3° Les enfants recueillis, âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes.

Art. 10. — Le montant de l'impôt et majoré de 10 % pour les contribuables célibataires âgés de plus de trente ans.

IMPOT SUR LE REVENU

DECLARATIONS, CONTROLE, PENALITES.

Art. 11. — Tout contribuable passible de l'impôt est tenu de souscrire et de renouveler chaque année avant le 1^{er} février une déclaration de son revenu, acquis au cours de l'année précédente avec l'indication par nature de revenu des éléments qui le composent.

Cette déclaration établie sur une formule réglementaire mise à la disposition des intéressés doit être signée et remise au chef de la circonscription administrative ou réside le contribuable.

Art. 12. — Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu arrivant en cours d'année doivent souscrire leurs déclarations dans les quinze jours de leur arrivée en fournissant les justifications nécessaires s'ils veulent bénéficier de l'exonération à laquelle ils ont droit suivant les dispositions de l'article premier.

Art. 13. — Tous particuliers et toutes sociétés ou associations occupant des employés, commis, ouvriers ou auxiliaires moyennant traitement, salaire ou rétribution, sont tenus de remettre dans le courant du mois de janvier de chaque année au chef de la circonscription administrative de leur résidence un état indiquant :

1° Les noms, prénoms et adresses des personnes qu'ils ont occupés au cours de l'année précédente ;

2° Le montant des traitements, salaires, rétributions payés à chacune d'elles ;

3° La période à laquelle s'appliquent les paiements lorsqu'elle est inférieure à une année.

En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration n'est exigée que pour celles dont les traitements, salaires ou rétributions, calculés conformé-

ment aux prescriptions du présent arrêté et ramenés à l'année, dépassant le minimum assujetti à l'impôt.

La déclaration doit être produite, quel que soit le montant de leurs rémunérations ramenées à l'année, pour les personnes qui remplissent les fonctions susceptibles d'être exercées simultanément auprès de plusieurs entreprises.

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une pénalité de 50 francs encourue autant de fois qu'il est relevé d'omissions ou d'inexactitude dans les renseignements qui doivent être fournis.

La prescription n'est acquise qu'après l'expiration de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

Art. 14. — Les ordonnateurs, ordonnateurs délégués ou sous-ordonnateurs des budgets de l'Etat, du Gouvernement général, du Gouvernement local, des communes ou établissements publics sont tenus de fournir dans le délai prescrit à l'article précédent les mêmes renseignements concernant le personnel dont la solde et les indemnités relèvent des budgets qu'ils administrent.

Art. 15. — Les déclarations des contribuables sont vérifiées par les contrôleurs des contributions directes ou à défaut les fonctionnaires spécialement chargés du contrôle de l'impôt sur le revenu. Ces fonctionnaires peuvent demander des éclaircissements ou justifications aux contribuables par lettres recommandées.

Si dans un délai de 30 jours le contribuable n'a pas répondu ou n'a pas fourni les explications nécessaires il est taxé d'office.

Est également taxé d'office avec majoration de 5 % le contribuable qui s'est abstenu de faire sa déclaration avant le 1^{er} février.

Le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par la voie contentieuse la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été assignée qu'en apportant toutes justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.

Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant d'au moins un dixième, une majoration de 5 % est appliquée aux droits correspondant au revenu non déclaré.

Art. 16. — Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré est constatée après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance peut être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des deux années suivantes.

Le même droit de répétition s'applique pendant le même délai s'il s'agit des taxations d'office.

RECOUVREMENT DES ROLES

SECRET PROFESSIONNEL

Art. 17. — Les rôles de l'impôt personnel sur le revenu sont établis nominativement et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

Art. 18. — Les héritiers d'un contribuable décédé dans le cours de l'année sont tenus de payer le montant des cotisations portées au nom du « de cujus ».

Art. 19. — L'impôt est payable dans les trois mois de la date de mise en recouvrement des rôles.

En cas de déménagement hors du ressort de la paierie ou de l'agence spéciale, de même qu'en cas de vente volontaire ou forcée, les cotisations dues sont immédiatement exigibles.

Art. 20. — Le montant des impositions est majoré de 0,50 pour frais d'avertissement.

Art. 21. — Les réclamations relatives à l'impôt personnel sur le revenu, sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes et conformément aux dispositions des décrets des 5 août 1881 et 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies.

Art. 22. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables doivent être transmis sous enveloppe fermée ainsi que les avertissements.

Les franchises postales reconnues nécessaires sont concédées.

Art. 23. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt personnel sur le revenu.

Art. 24. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits de rôles de l'impôt sur le revenu qu'en ce qui concerne leur propres cotisations.

Art. 25. — Les fonctionnaires chargés du service de l'impôt sur le revenu sont seuls appelés à formuler des avis sur les réclamations relatives à cette contribution.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 26. — Pour l'année 1933, les déclarations prévues par les articles 11, 13 et 14 seront recevables jusqu'au 28 février 1933.

Art. 27. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1933, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 décembre 1932.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 3326 F. I. B. du 31 décembre 1932.

2274 A. G. bis. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry à convoquer la Commission municipale en session extraordinaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le 20 décembre 1932, pour délibérer sur les questions suivantes :

1° Modification à apporter à la taxe additionnelle sur les véhicules;

2° Vote d'une gratification pour les sous-officiers du Service d'hygiène;

3° Crédit supplémentaire pour achat d'un tour, d'une perceuse, d'une enclume, de deux étaux;

4° Crédit pour confectionner des cercueils zingués.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 décembre 1932.

A. VADIER.

2331 A. E. Z. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 19 octobre 1921, édictant des mesures de préservation en cas de peste bovine;

Vu l'arrêté n° 1291 A. E. Z. du 15 juillet 1932, déclarant le canton du Badiar, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 1291 A. E. Z. du 15 juillet 1932, déclarant le canton du Badiar, subdivision de Youkounkoun (cercle de Koumbia) infecté de peste bovine, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le Commandant du cercle de Koumbia sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1932.

A. VADIER.

2332 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant prorogation d'exercice du budget local 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, article 65;

Attendu que des motifs de force majeure et notamment la durée anormale de la saison des pluies, n'ont pas permis de commencer certains travaux suffisamment à temps pour les terminer avant le 31 décembre 1932;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics et du Chef du service Temporaire du Port;

Après avis du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1933, la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux ci-après désignés, inscrits au budget local de l'exercice 1932 et en cours d'exécution :

A) CHAPITRE XI. — TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE PREMIER. — Travaux d'entretien :

§ 3. — Entretien des immeubles dans les cercles..	200.000 francs.
§ 5. — Entretien de la grande voirie à Conakry..	50.000 —
§ 7. — Entretien des routes de grande communication	500.000 francs

ART. 2. — Travaux neufs et grosses réparations :

§ 2. — Travaux confortatifs de 1 ^{re} urgence, grosses réparations	540.790 francs.
§ 3. — Travaux de parachèvement de routes	225.000 —

B) CHAPITRE XX. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES :

ARTICLE PREMIER. — Travaux publics :

§ 1. — Entrepôt frigorifique	2.242.570 francs.
§ 2. — Ponts définitifs sur les routes existantes ..	1.000.000 —
§ 3. — Routes	600.000 —

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur, le Chef du service des Travaux publics et le Chef du service Temporaire du Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1932.

A. VADIER.

2333 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création de la Société Coopérative Agricole des cultivateurs indigènes du cercle de Forécariah.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit Agricole en Afrique occidentale française et notamment ses articles 42 et 43;

Vu les statuts déposés le 1^{er} décembre 1932, par les nommés Mauga Fodé Touré, Bocary Cissé, Yo Fodé Touré, Alkhaly Ballou Modou, Mahadi Touré, Alkhaly Kalé Modou Touré, Sorya Touré, Mory Fodé Touré, Momodou Ba Touré, Kollé Touré, Lolo Touré, Nènè Alkhaly Touré, Alkhaly Mory Seydou Camara, N'Ma Sory Camara, Bangoura Lamina Camara, Lamina Conté, Alkhaly Lansana Tandian, Fodé Tandian, Almamy Kouyé Modou, N'Ma Fodé Konté, Mourane Taraoualy, Abdoulaye Fofana, Almamy Touré, N'Ma Mangué Touré, Almamy Babara Touré;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Forécariah,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Société coopérative agricole de cultivateurs indigènes sous le nom de « Société coopérative agricole de cultivateurs indigènes du cercle de Forécariah » ayant son siège social à Forécariah, et dont le ressort territorial est limité au cercle de Forécariah.

Art. 2. — Sont approuvés, les statuts concernant la constitution et le fonctionnement de la dite association déposés le 1^{er} décembre 1932, et reconnus conformes aux dispositions du décret du 26 juin 1931, précité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1932.

A. VADIER.

2333 S. bis. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 2057 s. du 16 novembre 1932, plaçant la région de Friguiagbé sous le régime de la surveillance sanitaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 25 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2057 s. du 16 novembre 1932

plaçant la région de Friguiagbé (cercle de Kindia) sous le régime de la surveillance sanitaire est et demeure rapporté.

Art. 2. — La région de Friguiagbé-Koliagbé est placée sous le régime du danger imminent pour compter du 28 décembre 1932.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1932.

A. VADIER.

2353 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant pour le 1^{er} semestre 1933 les coefficients de majoration à appliquer aux tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912, (délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1891, sur le rapatriement et les indemnités de retour des gens de mer, modifié par le décret du 10 août 1920 et 27 juin 1931;

Vu le règlement du 2 août 1912, sur le fonctionnement du service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912, portant règlement d'administration publique en exécution des articles 262 et 263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1885, sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou blessure;

Vu le décret du 15 février 1919, prorogé par décrets des 30 décembre 1920, 13 décembre 1923, 30 décembre 1925, 29 décembre 1928 et 4 décembre 1930, autorisant les autorités maritimes coloniales et consulaires à appliquer provisoirement aux prix fixés par le décret du 8 septembre 1912 susvisé, des coefficients de majoration;

Vu l'arrêté local du 23 juin 1932, portant majoration des tarifs de l'annexe B, du décret du 8 septembre 1912, relatif au remboursement des frais de délaissement forfaitaire des marins de commerce à Conakry;

Sur la proposition du commissaire de l'Inscription maritime,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux de remboursement :

- 1^o Des journées d'hôpital;
- 2^o Des frais de séjour à la sortie de l'hôpital;
- 3^o Des frais de retour en France,

des marins de commerce délaissés à Conakry, fixés par le tarif B du décret du 8 septembre 1912, seront à compter du 1^{er} janvier 1933 et pour le premier semestre 1933 majorés comme suit :

Pour la journée d'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e catégories : majoration de 400 %, soit prix de remboursement.....	60 francs.
3 ^e catégorie : majoration de 650 %, soit prix de remboursement.....	45 francs.
4 ^e catégorie : majoration de 400 %, soit prix de remboursement.....	30 francs.

Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

1 ^{re} et 2 ^e catégories : majoration de 628 %, soit prix de remboursement.....	315 francs.
3 ^e et 4 ^e catégories : majoration de 854,5 %, soit prix de remboursement.....	315 francs.

Frais de retour en France :

1 ^{re} catégorie : majoration de 350 %, soit prix de remboursement.....	315 francs.
2 ^e catégorie : majoration de 450 %, soit prix de remboursement.....	270 francs.
3 ^e catégorie : majoration de 400 %, soit prix de remboursement.....	200 francs.
4 ^e catégorie : majoration de 600 %, soit prix de remboursement.....	175 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commissaire de l'Inscription maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1932.

A. VADIER.

2354 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Gaucher, à ouvrir un débit de boissons à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917, sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons ;

Vu l'arrêté général du 28 avril 1927, portant modification à la réglementation de la police des débits de boissons en Afrique occidentale française ;

Vu la demande formulée par M. Gaucher, en date du 12 octobre 1932, tendant à ouvrir un débit de boissons à Conakry ;

Vu la décision n° 2017 A. G. du 8 novembre 1932, portant composition de la Commission chargée de statuer sur les demandes d'ouverture de débits de boissons dans la ville de Conakry ;

Vu l'avis favorable émis par ladite Commission suivant procès-verbal en date du 25 novembre 1932.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Gaucher (Joseph-Marcel) de nationalité française, est autorisé à ouvrir et à gérer à titre de propriétaire, un débit de boissons, sis à Conakry, 4^{me} avenue, entre les 3^{me} et 4^{me} boulevards, et portant l'enseigne « Paris-Bar ».

Art. 2. — Cette autorisation donnée à titre précaire et essentiellement provisoire et révocable, pourra être rapportée au gré de l'Administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 décembre 1932.

A. VADIER.

2356 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant les jours d'audience des tribunaux pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des tribunaux indigènes ;

Vu le décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène ;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Les audiences des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré de la Guinée française pendant l'année 1933 se tiendront les jours suivants :

1^o CERCLE DE BEYLA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le lundi et le jeudi.

2^o CERCLE DE BOFFA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

3^o CERCLE DE BOKÉ :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le mercredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

4^o CERCLE DE CONAKRY :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

5^o CERCLE DE DABOLA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Dabola : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Dinguiraye : le mardi et le vendredi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Faranah : le vendredi et le samedi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

6^o CERCLE DE FORÉCARIAH :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi et le jeudi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi.

7^o CERCLE DE GUECKÉDOU :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi, le jeudi, et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le vendredi.

8^o CERCLE DE KANKAN :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le samedi.

9^o CERCLE DE KINDIA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le mercredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

10^o CERCLE DE KISSIDOUGOU :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

11^o CERCLE DE KOUMBIA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Koumbia : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Youkounkoun : le mercredi.
- c) Tribunal du 2^e degré : le samedi.

12^o CERCLE DE KOUROUSSA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le lundi, le mardi, le vendredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le jeudi.

13^o CERCLE DE LABÉ :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Labé : le lundi, le mardi, le mercredi, et le jeudi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Mali : le jeudi et le samedi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Tougué : le jeudi et le vendredi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le jeudi.

14^o CERCLE DE MACENTA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le vendredi et le samedi.
- b) Tribunal du 2^e degré : le mardi.

15^o CERCLE DE MAMOU :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Mamou : le vendredi.
- b) Tribunal du 1^{er} degré de Ditinn : le lundi.
- c) Tribunal du 1^{er} degré de Timbo : le vendredi.
- d) Tribunal du 2^e degré : le lundi.

16° CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le vendredi.
b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le mercredi.

17° CERCLE DE PITA :

- a) Tribunal du 1^{er} degré de Pita : le lundi, le mardi et le jeudi.
b) Tribunal du 1^{er} degré de Télimélé : le lundi, le mardi et le jeudi.
c) Tribunal du 2^e degré : le mercredi et le jeudi.

18° CERCLE DE SIGUIRI :

- a) Tribunal du 1^{er} degré : le jeudi et le samedi.
b) Tribunal du 2^e degré : le mardi et le vendredi.

Conakry, le 29 décembre 1932.

A. VADIER.

2371 A. P. I. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant la liste des chefs ou notables indigènes auxquels sera confiée en 1933, la garde des enfants mineurs indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 12 et 23 avril 1913, réglant le mode de détention des enfants mineurs condamnés par les tribunaux indigènes et français;

Vu le décret du 16 novembre 1924, sur la justice française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, sur la justice indigène;

Sur la proposition des Commandants de cercle,

DÉCIDE :

Article premier. — La liste des chefs ou notables indigènes, auxquels sera confiée pendant l'année 1933, la garde des enfants mineurs dont la détention aura été prononcée par les tribunaux indigènes et français, est arrêtée de la façon suivante :

1° CERCLE DE BEYLA :

Djiguiba Kamara, chef du canton de Simandougou.
Mory Kamara, chef du canton de Karagoua.

2° CERCLE DE BOFFA :

Lansana Soumah, notable de Faringhia.
Diena Modou Soumah, notable de Boffa.

3° CERCLE DE BOKÉ :

Ansou Dibia, chef du village autonome de Boké.

4° CERCLE DE CONAKRY :

Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.
David Demba, chef du canton de Labaya.
Laye Camara, chef du village de Kouria.
Lamina Camara, de Farenja-Coba, charpentier.
Ansoumani Camara, de Kalifaya, forgeron.
Kabi Seydou, de Koulégan, forgeron.

5° CERCLE DE DABOLA :

Bokar Biro, chef du canton de Dabola.
Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye.
Mamadou Oularé, chef du canton du Sankaran.

6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

Ahmed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback;
Moricanou Camara, chef du canton de Samou.

7° CERCLE DE GUECKÉDOU :

Boundou Kamano, chef du canton de Gueckédou;
Yola Kamano, chef du canton de Dembadou.

8° CERCLE DE KANKAN :

Soufiana Kaba, chef du canton de Baté;
Bamba Conaté, chef du canton de Diamokossi.

9° CERCLE DE KINDIA :

Faciné Sylla, chef du canton de Kindia.

10° CERCLE DE KISSIDOUGOU :

Kaba Kourouma, chef du canton de Kouroumandou;
Kalilou Sawané, chef du canton de Kouranko-Dialakoro.

11° CERCLE DE KOUMBIA :

Alfa Aliou, chef du canton de Koumba-Tominé;
Modi Ibrahima Diallo, chef du canton de Tenda-Mayo.

12° CERCLE DE KOUROUSSA :

Sinkoun Kamara, chef du canton de Baléya;
Mamadian Taraoré, notable de Babila.

13° CERCLE DE LABÉ :

Mamadou Bobo, chef du canton de Labé;
Alfa Bakar, chef du canton de Ouességuélé;
Amadou Bailo, chef du canton de Koïn;
Mamadou Cellou, chef du canton de Mali.

14° CERCLE DE MACENTA :

Nankouman Kaman Kamara, chef du canton de Kolibirama-nord;
Gama Guilavogui, chef du canton de Kolibirama-sud.

15° CERCLE DE MAMOU :

Modi Mama, chef du canton de Boullivel;
Alfa Ibrahima Sylla, chef du canton de Kankalabé;
Alfa Mamadou Bobo, chef du canton de Bodié;
Alfa Oumarou Bagou, chef du canton de Kolen;
Mamadou Paté, chef du canton de Sain.

16° CERCLE DE N'ZÉRÉKORÉ :

Poé, chef du canton de Sonkolé;
Bamo, chef du canton de Moné;
Moriba, chef du canton de Nénéoulé.

17° CERCLE DE PITA :

Tierno Moktar, chef du canton de Timbi-Touni;
Alfa Salion, chef du canton de Timbi-Madina;
Alfa Ibrahima Cola, chef du canton de Kebou;
Alfa Amadou Tierno, chef du canton de Donghol.

18° CERCLE DE SIGUIRI :

Koma Makassouba, chef du canton de Nougua;
Boridiougou Coulibaly, chef du canton de Koulibalidougou.

Art. 2. — Chaque chef ou notable sus-désigné recevra une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.) par mineur, dont la garde lui sera confiée.

Art. 3. — La dépense sera imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1933.

Conakry, le 29 décembre 1932.

A. VADIER.

2372 S. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 2260 S. du 17 décembre 1932, plaçant la ville de Kouroussa sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 26 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2260 s. du 17 décembre 1932 plaçant la ville de Kouroussa sous le régime du danger imminent est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, le Commandant du cercle de Kouroussa, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1932.

A. VADIER.

2373 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réorganisant le Comité local d'hygiène et de salubrité publique de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu l'arrêté local du 3 février 1904, organisant le Comité d'hygiène de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 février 1905, modifié par l'arrêté du 30 avril 1917;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

Sous réserve de l'approbation de M. le Gouverneur général, après avis du Comité supérieur d'hygiène et de salubrité publique de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition du Comité local d'hygiène et de salubrité publique de la Guinée française est fixé comme suit :

Président :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie ou son délégué.

Membres :

Le Commandant militaire de la Guinée ou son délégué ;

L'Administrateur-maire de Conakry ;

Le Procureur de la République ;

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué ;

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué ;

Le Chef du service de Santé ;

Le Chef du service des Travaux publics ;

Le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Le Chef du service Temporaire du Port ;

Le Chef du service des Douanes ;

Le Chef du service Zootechnique ;

Un notable indigène désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Secrétaire (avec voix consultative) :

Le Médecin du Service d'hygiène de Conakry.

Art. 2. — Le Comité local est chargé de l'examen de toutes les questions relatives à la police sanitaire maritime, à l'hygiène et la salubrité publique, à l'hygiène des constructions,

ainsi que la prophylaxie des maladies épidémiques intéressant la Colonie.

Art. 3. — Le Comité se réunit sur la convocation de son Président et ne peut délibérer que si la moitié des membres au moins est présente.

Art. 4. — Les arrêtés des 3 février 1904 et 3 février 1905, ce dernier modifié par l'arrêté du 30 avril 1917 sont et demeurent abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 décembre 1932.

A. VADIER.

2384 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 30 août 1926, portant organisation du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française;

Vu les télégrammes n° 197, en date du 14 juin 1921 et 139, en date du 20 juin 1925, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe pour l'organisation des cadres locaux,

ARRÊTE :

L'article 10 de l'arrêté local susvisé du 30 août 1926, portant organisation du cadre des commis-expéditionnaires de la Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement n'est valable que pendant l'année pour laquelle il est établi ».

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2385 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général, en date du 14 juin 1921 et 139, en date du 20 juin 1925, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, pour l'organisation des cadres locaux,

ARRÊTE :

L'article 11 de l'arrêté local susvisé du 30 juillet 1926, portant organisation du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement n'est valable que pendant l'année pour laquelle il est établi ».

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2386 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924, portant constitution en Guinée française d'un cadre local de surveillants indigènes des Travaux publics;

Vu les télégrammes du Gouverneur général, n° 197, en date du 14 juin 1921 et 139, en date du 20 juin 1925, donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, pour l'organisation des cadres locaux,

ARRÊTE :

L'article 11 de l'arrêté local susvisé du 5 décembre 1924, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement et éventuellement le tableau complémentaire d'avancement ne sont valables que pendant l'année pour laquelle ils sont établis ».

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2387 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création de la Société coopérative agricole de Friguiagbé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par MM. Halle, Boismare, Delcroix, Deleau, Goisbault, Foret, de Viaris, membres fondateurs, ainsi que les statuts déposés au bureau du cercle de Kindia, le 19 décembre 1932;

Vu l'avis du Commandant de cercle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une association agricole de planteurs sous la dénomination de « Société coopérative agricole de Friguiagbé », ayant son siège social à Friguiagbé (cercle de Kindia) et dont le ressort territorial est limité audit cercle de Kindia.

Art. 2. — Sont approuvés et reconnus conformes aux dispositions du décret du 26 juin 1931 précité les statuts déposés au bureau du cercle de Kindia à la date du 19 décembre 1932, fixant la constitution et le fonctionnement de la dite association.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2388 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation des statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Conakry et de Kissidougou.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels en Guinée française;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 30 septembre 1931, réglant les conditions d'application dudit décret, et celui du 30 avril 1932 qui le modifie;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, portant création de Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française, approuvé par arrêté général du 14 octobre 1932;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les statuts des Sociétés de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles des cercles de Conakry et de Kissidougou.

Art. 2. — Les Administrateurs des cercles de Conakry et de Kissidougou sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2389 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant dissolution des associations agricoles de Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Faranah, Pita, Siguiri et Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française et notamment son article 41;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, portant création de Sociétés de Prévoyance, ensemble l'arrêté d'approbation du 4 octobre 1932;

Vu les délibérations des assemblées générales des associations agricoles de Boké, Conakry, Dabola, Ditinn, Faranah, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita, Siguiri et Timbo, et le vœu émis par chacune d'elles que l'actif disponible soit versé aux Sociétés de Prévoyance nouvellement créées;

Vu les délibérations des assemblées générales des Sociétés indigènes de Prévoyance de Boké, Dabola, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiri;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont dissoutes les associations agricoles indigènes de Boké, Conakry, Dabola, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Faranah, Ditinn, Timbo, Pita et Siguiri.

Art. 2. — L'actif disponible de chacune des dites associations est arrêté comme suit :

Boké.....	903 ¹ 20
Conakry.....	2.500 »
Dabola.....	2.476 20
Faranah.....	973 80
Kankan.....	49.315 13
Kouroussa.....	9.921 21
Labé.....	22.707 05
Mamou.....	15.025 »
Ditinn.....	31.756 15
Timbo.....	9.215 »
Pita.....	38.398 21
Siguiri.....	26.604 15

Art. 3. — Les Sociétés de Prévoyance de Boké, Conakry, Dabola, Kankan, Kouroussa, Labé, Mamou, Pita et Siguiri, sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à recevoir les dits actifs à titre de dons.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2390 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant dissolution des caisses de Crédit agricole de Dabola, Labé et Pita.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, organisant le Crédit agricole en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, portant création de Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française, approuvé par arrêté général du 14 octobre 1932;

Vu les délibérations des assemblées générales des caisses locales de Crédit agricole de Dabola, Labé et Pita;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance,

ARRÊTE

Article premier. — Sont dissoutes les caisses de Crédit agricole de Dabola, Labé et Pita.

Art. 2. — L'actif disponible de chacune des dites caisses est arrêté comme suit :

Dabola.....	3.250 ¹ »
Labé.....	19.683 91
Pita.....	6.544 44

Art. 3. — Les Sociétés de Prévoyance de Dabola, Labé et Pita sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à recevoir les dits actifs à titre de dons.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2391 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des vice-présidents des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919 portant réorganisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'exécution dudit décret;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Sur la proposition des Administrateurs commandants les cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Pita et Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés, pour remplir les fonctions de vice-président des conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance, les notables dont les noms suivent :

De Beyla, Diguiba Camara, chef de canton;

De Boffa, Joseph Katty;

De Boké, Khaly Salifou, chef des Nalous;

De Conakry, Mamadou Camara, chef de canton de Soumbouya;

De Dabola, Bokar Biro, chef de canton de Dabola;

De Forécariah, Sékou Yansané, chef de canton du Bacongny;

De Kankan, Sambou Sidibé,

De Kindia, Faciné Sylla;

De Kissidougou, Mori Kandia;

De Kouroussa, Lamini Keita;

De Labé, Alfa Bokar;

De Macenta, Pogba Togba, chef du canton du Koïma;

De Mamou, Tierno Oumarou, chef du canton de Dalaba;

De N'Zérékoré, Poé, chef du canton du Sonkolé;

De Pita, Tierno Moctar;

De Siguiri, Nahima Firiki Magassouba.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2392 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux des cotisations pour les Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles pour l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu les délibérations des Conseils d'administration et des assemblées

générales des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles des cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à un franc pour l'exercice 1933 le taux des cotisations à percevoir par les Sociétés indigènes de Prévoyance de la Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2393 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur arrêtant en recettes et dépenses les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu les délibérations des Conseils d'administration et des assemblées générales des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Pita et Siguiri;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-après indiquées les budgets des Sociétés indigènes de Prévoyance dont les noms suivent :

Beyla.....	105.380 ^f »
Boffa.....	48.068 »
Boké.....	92.106 20
Conakry.....	74.500 »
Dabola.....	105.879 »
Forécariah.....	99.223 »
Kankan.....	133.645 13
Kindia.....	66.611 »
Kissidougou.....	53.295 »
Kouroussa.....	68.361 21
Labé.....	410.772 46
Macenta.....	95.489 »
Mamou.....	182.318 15
N'Zérékoré.....	137.815 »
Pita.....	179.808 30
Siguiri.....	

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

2394 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur fixant le maximum des remises des secrétaires-trésoriers des Sociétés de Prévoyance de la Guinée française pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 juillet 1919, portant organisation des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Afrique occidentale française, modifié par ceux des 5 décembre 1923 et 10 octobre 1930;

Vu l'arrêté général du 23 janvier 1925, réglant les mesures d'application du décret précité, modifié par ceux des 23 octobre 1931 et 29 avril 1932;

Vu l'arrêté local du 19 mai 1932, fixant les conditions générales de fonctionnement des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles en Guinée française;

Vu les délibérations des Conseils d'administration et des assemblées générales des Sociétés indigènes de Prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Kouroussa, Labé, Macenta, Mamou, N'Zérékoré, Pita et Siguiri;

Vu l'avis de la Commission centrale de surveillance,

DÉCIDE :

Article premier. — Le maximum des remises que les Sociétés de prévoyance de la Guinée française pourront allouer à leurs secrétaires-trésoriers pendant l'année 1933 est fixé comme suit :

Beyla.....	1.800 francs.
Boffa.....	1.800 —
Boké.....	1.800 —
Conakry.....	2.400 —
Dabola.....	1.800 —
Forécariah.....	1.800 —
Kankan.....	2.400 —
Kindia.....	1.800 —
Kissidougou.....	1.800 —
Kouroussa.....	1.800 —
Labé.....	2.400 —
Macenta.....	1.800 —
Mamou.....	2.400 —
N'Zérékoré.....	1.800 —
Pita.....	2.400 —
Siguiri.....	1.800 —

Art. 2. — Les Administrateurs commandants des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1932.

A. VADIER.

1 s. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté n° 2333 s. bis du 27 décembre 1932 plaçant la région de Friguiagbé-Koliagbé sous le régime du danger imminent.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale française, modifié par celui du 6 mai 1922;

Vu le décret du 27 septembre 1927, relatif à la protection de la santé publique en Afrique occidentale;

Vu l'arrêté général du 15 octobre 1927, fixant les mesures destinées

à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 25 novembre et 23 décembre 1927, modifiant l'arrêté du 15 octobre 1927;

Sur la proposition du Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 2333 s *bis* du 27 décembre 1932, plaçant la région de Friguigbé-Koliagbé sous le régime du danger imminent est rapporté pour compter du 3 janvier 1933.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé, l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1933.

A. VADIER.

13 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres de la Commission centrale des patentes pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, approuvé par arrêté général du 25 novembre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce,

DÉCIDE :

Article premier. — La composition de la Commission centrale des patentes pour l'année 1933, fixée par décision n° 1773 A. G. du 5 octobre 1932, est modifiée comme suit.

Président :

M. Le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du 1^{er} Bureau;

le Chef du 2^e Bureau;

Valette, agent principal de la Maison Chavanel et Fils;

Saint-Bonnet, agent principal des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et C^{ie}

Burki, commerçant;

Biras, commerçant.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1933.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes.

A.-F. PALADE.

15 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la répartition du contingent annuel de poudre dite de traite.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 avril 1925, fixant le régime des armes et des munitions en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 28 juillet 1932, approuvé en Commission permanente du Conseil de Gouvernement le 6 décembre 1932, fixant les conditions d'application en Guinée française des dispositions du décret du 4 avril 1925 précité;

Sur la proposition du Président de la Chambre de Commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par importateur autorisé de poudre dite de traite est fixé comme suit pour l'année 1933 :

Compagnie Française de l'Afrique occidentale.	4 tonnes.
Société Commerciale de l'Ouest Africain.....	4 —
Établissements Chavanel et Fils.....	4 —
Établissements Ch. Peyrissac.....	4 —
Compagnie du Niger Français.....	2 —
Louis Rouchard	2 —
Ed. Burki et Lestel.....	2 —
Total	22 tonnes.

Art. 2. — Une quantité égale à 3 tonnes est laissée à l'Administration en vue d'une répartition ultérieure éventuelle entre les maisons de commerce qui demanderaient à participer au contingentement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Administration générale.

TABEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

CADRE LOCAL DES COMMIS EXPÉDITIONNAIRES :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe :
Corréa (Adrien), commis expéditionnaire principal de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :
Sanoko Lamine, Keita Sory,
commis expéditionnaires de 1^{re} classe (2^e échelon).

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (2^e échelon) :
Hippolyte (André), Bangoura (Laurent),
Baro Mamadi, Morlaye Amara,
Williams (Maurice),
commis expéditionnaires de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Camara Nankouman, Touré Oumar.
commis expéditionnaires de 2^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^e classe :

Touré Lanfia, Alfa Ibrahima.
Kaba N'Fa,
commis expéditionnaires de 3^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 3^e classe :

Sako Ibrahima, Donzo Kéfing,
Aribot Soriba, Camara Abdel Kader,
Bary Ibrahima, Maka (Ignace).
commis expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

Touré Soriba, Touré Aboubakar.
commis expéditionnaires de 5^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

Camara Salia, Condé Lamine dit Camara.
commis expéditionnaires de 6^e classe.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 6^e classe :

Guichard (François), Koulibaly Sidiki,
Cissé Malick, Togba Fahan,
Soumah Abdoulaye, Camara Moussa.
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Cissé Soriba, Cissé Colé.
Kamara Mamadi,
expéditionnaires de 2^e classe.

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation)

A l'emploi d'Interprète en chef de 2^e classe :

Mansaré Ali, interprète principal de 1^{re} classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1932. — Le nommé Santoh (Christophe), ex-écrivain contractuel, est agréé à compter du 1^{er} janvier 1933, en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local des commis expéditionnaires de la Guinée française.

28 décembre. — Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Hirson (Aisne), est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand.

M. Durand (Raoul) ne remplit par les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

29 décembre. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française est chargé pour compter du 3 janvier 1933, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry, du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

30 décembre. — M. Lavelaine de Maubeuge, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie, pendant les périodes d'absences du Chef du Cabinet.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1933.

31 décembre. — Les agents ci-après désignés :

MM. De Souza Norbert (Emile), écrivain expéditionnaire principal de 3^e classe.

Collet (Isidore), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe.
Bomboh (Louis), écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe.
Kerfalla (Louis), écrivain expéditionnaire de 3^e classe.
Togba Inabogui, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.
Chapman (Charles), écrivain expéditionnaire de 4^e classe.
Fériaah (Rémy), écrivain expéditionnaire de 4^e classe,
appartenant au cadre local des écrivains expéditionnaires de la Guinée française, sont intégrés dans le cadre local des commis expéditionnaires et classés comme suit au point de vue grade et ancienneté :

A l'emploi de Commis expéditionnaire principal de 5^e classe :

M. De Souza (Norbert-Emile), qui conserve une ancienneté de 2 ans.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 2^{me} classe :

MM. Collet (Isidore), qui conserve une ancienneté de 2 ans.
Bomboh (Louis), qui conserve une ancienneté de 1 an.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 4^e classe :

MM. Kerfalla (Louis), qui conserve une ancienneté de 3 ans.
Togba Inabogui, qui conserve une ancienneté de 1 an 6 mois.

A l'emploi de Commis expéditionnaire de 5^e classe :

MM. Chapman (Charles), qui conserve une ancienneté de 2 ans.
Fériaah (Rémy), qui conserve une ancienneté de 1 an.

La présense décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 janvier 1933. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde) est accordé à M. Liotard (Roger), administrateur, adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 3 ans.

11 janvier. — M. Perrussot (Henri), commis après 18 mois des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est désigné pour remplir provisoirement les fonctions d'agent spécial à Forécariah pendant, toute la durée de l'indisponibilité de M. Vigne.

M. Perrussot aura droit à ce titre et pendant le temps qu'il exercera ces fonctions aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Vincent (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française avant 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Vincent.

Affaires politiques.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre 1932. — Le village de Dara-Bandisséri, dépendant du canton de Ouara-Sabé, subdivision de Mali (cercle de Labé) est rattaché au village de Fina (même canton).

29 décembre. — La composition des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré du cercle de Boké, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sont nommés assesseurs :

a) TRIBUNAL DU 1^{er} DEGRÉ :

Daouda Coumbassa, de coutume landouman.
Sanoussi Coumbassa, de coutume landouman.
Tierno Moussa Diallo, de coutume foulah.

Karamoko Momodou Camara, de coutume soussou.
 Youssoufou Touré, de coutume baga.
 Modiérou Coumbassa, de coutume landouman.
 Ansoumani Keita, de coutume nalou.
 Simba Mané, de coutume yola.
 Oury Diallo, de coutume foulah.
 Tierno Gadiri Diallo, de coutume foulah.
 Aly Camara, de coutume malinké.
 Sény Camara, de coutume soussou.

b) TRIBUNAL DU 2^e DEGRÉ :

Bala Bowal, de coutume landouman.
 Abdoulaye Diallo, de coutume foulah.
 Souaré Nabo, de coutume malinké.
 Moctar Bangoura, de coutume baga.
 Ibrahima Camara, de coutume nalou.
 Soumaïla Somparé, de coutume soussou.
 Bourama Gassamba, de coutume yola.
 Otemou Somparé, de coutume landouman.
 Daouda Doumbouya, de coutume malinké.
 Tierno Sory Diallo, de coutume foulah.
 Badara Bangoura, de coutume soussou.
 Ousmane Coumboussa, de coutume landouman.

— Le nommé Daouda Coumbassa, assesseur, de coutume landouman, est désigné pour suppléer éventuellement le président du Tribunal du 1^{er} degré de Boké, en matière civile et commerciale.

— Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de :

5 ans, à compter du 17 juillet 1934, date de sa libération, au nommé Amadou Diallo *dit* Diouldé, originaire de Conakry;
 2 ans, à compter du 20 décembre 1932, au nommé Amadou Boye, originaire de Conakry;
 1 an, à compter du 20 décembre 1932, au nommé Sogbé Yattara, originaire de Conakry.

Par arrêté et décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 janvier 1933. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à la nommée Ouroutenin Coulibaly, originaire de Faraba (cercle de Siguiri).

L'érou de la condamnée devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

5 janvier. — M. Rosier, adjoint des services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, en remplacement de M. Briquet, rapatriable.

7 janvier. — La démission de son emploi offerte par le nommé Mana Yaradou, chef du canton de Yalamba-Millimou (cercle de Kissidougou) est acceptée.

— Le canton de Yalamba-Millimou (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Yalamba (même cercle).

11 janvier. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit pour une durée de :

5 ans, à compter du 29 novembre 1934, date de sa libération, au nommé Ansoumani Camara, originaire de Falissade (cercle de Conakry);

5 ans, à compter du 16 décembre 1933, date de sa libération, au nommé Doramani Bangoura, originaire de Taban (cercle de Conakry);

10 ans, à compter du 20 décembre 1937, date de sa libération, au nommé Moussa Camara, originaire de Kalifagbé (cercle de Conakry);

Le village de Ditinn (subdivision dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 25 novembre 1933, date de sa libération au nommé Mamadou Keita, originaire de Ditinn.

Le village de Pharmoréah (cercle de Forécariah) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de

5 ans, à compter du 14 juin 1933, date de sa libération au nommé Seyni Touré, originaire de Pharmoréah.

Le village de Ainde-Diavia (cercle de Dabola) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 14 juin 1933, date de sa libération au nommé Mamadou Bari, originaire de Ainde-Diavia.

Le village de Dominghia (cercle de Boffa) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 5 ans, à compter du 27 juin 1933, date de sa libération au nommé Abou Sylla, originaire de Dominghia.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre 1932. — M. Diallo Abdoul, infirmier vétérinaire de 4^e classe, dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité pour compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— M. Diallo Abdoul, infirmier vétérinaire de 4^e classe, précédemment dans la position de disponibilité, est affecté à Kindia.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

11 janvier — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montpellier (Hérault) est accordé à M. Eremenko (Michel), aide-contrôleur après 18 mois des Eaux et Forêts.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Eremenko.

Chemin de fer

TABEAU D'AVANCEMENT (Année 1933)

CADRE LOCAL DU CHEMIN DU FER

A l'emploi de chef de Station principal breveté (1^{er} échelon) :

Thiam M'Baye, Camara Sidi,
chefs de station brevetés, 3^e échelon.

A l'emploi de Chauffeur principal (1^{er} échelon) :

Daouda Boubakar, chauffeur, 3^e échelon.

A l'emploi de chef Ecrivain principal breveté (1^{er} échelon) :

Seck Samba Ibrahima, chef écrivain breveté, 3^e échelon.

A l'emploi d'Ecrivain (1^{er} échelon) :

Ba Aboubakarime, Gniane Souleymane,
aides écrivains, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier principal breveté (1^{er} échelon) :

Thiam Omar, maître ouvrier breveté, 3^e échelon.

A l'emploi de Maître ouvrier breveté (1^{er} échelon) :

Kemoko Samba, Bangoura (Benoît),
ouvriers principaux brevetés, 2^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier principal (1^{er} échelon) :

Dieng (Léonard), Camara Momo,
Souma Momo Timiné,
ouvriers, 3^e échelon.

A l'emploi d'ouvrier (1^{er} échelon) :

Yattara Amara, Bangoura Papa Jean,
Diakité Samba.
aides ouvriers, 3^e échelon.

Passages automatiques d'échelons.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 décembre 1932. — Prend rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1932 :

Dans l'emploi d'aide-ouvrier, (2^e échelon) :

Soumah Fodé, aide-ouvrier, 1^{er} échelon.

— Prennent rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 :

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté (3^e échelon) :

Curtis (Théophile), chef de station principal breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef de station principal breveté (2^e échelon) :

Kourouma Mamadou, chef de station principal breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef de station principal non breveté (2^e échelon) :

Fomba (Abel), chef de station principal non breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chef de station breveté (2^e échelon) :

Condé Famanou, chef de station breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Télégraphiste (2^e échelon) :

Camara Fodé, télégraphiste, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi de Chauffeur (3^e échelon) :

N'Doye Sangoné, chauffeur, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain principal breveté (3^e échelon) :

Pouaty (Louis), chef écrivain principal breveté, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Chef écrivain principal breveté (2^e échelon) :

Lawson (Ernest), Soya (Joseph),
chefs écrivains principaux brevetés, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Ecrivain (2^e échelon) :

Coumbassa Oumarou, N'Gom Ibrahima,
écrivains, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'Aide-écrivain (3^e échelon) :

Camara (Joseph-Marie), aide-écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier (3^e échelon) :

Williams (James), maître ouvrier, 2^e échelon.

Dans l'emploi d'Aide-ouvrier (3^e échelon) :

Camara Moussa, Barry Oury,
Fomba Olivier,
aides-ouvriers, 2^e échelon.

DÉCISIONS

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

6 janvier 1933. — M. Abdoul Karim Yansané, écrivain stagiaire du cadre local supérieur du Chemin de fer de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} janvier 1933, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Boffa, à compter du jour de son arrivée à destination, est accordée au chef écrivain breveté, 2^e échelon Katty (Jean-Marie), du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

M. Katty (Jean-Marie), aura droit aux moyens de transport réglementaires de Conakry à Boffa.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 décembre 1932. — Une permission de trente jours (délais de route non compris), est accordée au canotier des Douanes Camara Alpha, m^{le} 100, pour en jouir à Sagna (cercle de Boffa).

28 décembre. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Ouassou (cercle de Kindia), à compter du jour de son arrivée à destination, est accordé au garde frontière de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Dala-dou Camara, m^{le} 210, en service à la brigade de Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— 29 décembre. — M. Barde (Pierre), contrôleur du cadre commun supérieur des Douanes, de retour de congé, débarqué à Conakry le 25 décembre 1932 du paquebot *Amérique*, est affecté aux bureaux de la Direction des Douanes à Conakry.

Passage automatique d'échelon

Prend rang dans le personnel du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Dans l'emploi de Préposé de 1^{re} classe après 2 ans :

Fofana Sékou, préposé de 1^{re} classe avant 2 ans.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 janvier 1933. — M. Camara M'Bemba, préposé de 3^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service à la brigade de Conakry, est affecté provisoirement en qualité de chef de bureau à Songoya-Toukoro (cercle de Dabola), durant l'indisponibilité du préposé Fodé Touré.

M. Camara M'Bemba, rejoindra Conakry dès la reprise de service du préposé Fodé Touré.

6 janvier. — Sont désignés pour établir et vérifier les relevés des importations et des exportations en vue de l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1933, les agents du service des Douanes dont les noms suivent :

1^{er} trimestre 1933 :

Importation : M. Gouin, commis après 18 mois.

Exportation : M. Cazenave, contrôleur après 6 ans.

2^e trimestre :

Importation : M. Barde, contrôleur après 6 ans.

Exportation : M. Cazenave, — 6 ans.

3^e trimestre :

Importation : M. Gouin,

Exportation : M. Barde.

4^e trimestre :

Importation : M. Gouin,

Exportation : M. Cazenave.

Enseignement

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

A l'emploi d'Instituteur principal à 14.500 francs :

Keita Mamadi, instituteur à 14.000 francs.

A l'emploi d'Instituteur à 12.000 francs :

Sano Mamba, instituteur-adjoint à 11.500 francs.

Kourouma Nankouman, instituteur-adjoint à 10.500 francs.

A l'emploi d'Instituteur-adjoint à 9.750 francs :

Diallo Ousmane; Fofana Moussa;

Thiam Souleymane; Dupis (Louis);

Baldé Saikhou; Kamano Fangama,

instituteurs auxiliaires à 9.000 francs.

Passage automatiques d'échelon :

29 décembre 1932. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 :

Dans l'emploi d'Instituteur à 14.000 francs :

Tiani Sekhou, instituteur à 12.500 francs.

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 11.500 francs :

Cissé Mamadi; Koné Souleymane;

Touré Dondo; Sampil Mamadou,

Condé Bandiougou;

instituteurs-adjoints à 10.500 francs

Dans l'emploi d'Instituteur-adjoint à 10.500 francs :

Koïta Amadou; Diallo Moctar;

Sako Sayon; Camara Disa,

instituteurs-adjoints à 9.750 francs.

DÉCISIONS

29 décembre 1932. — Le nommé Bâ Oumar, est autorisé à poursuivre ses études à l'école primaire supérieure Camille-Guy, en qualité d'élève de 4^e année, section des Postes et Télégraphes.

30 décembre. — Le forgeron Lanfia Camara, originaire de Bokoro, canton de Baleya (cercle de Kouroussa) est admis à faire un stage de six mois à la section professionnelle de l'école régionale de Kankan.

Il aura droit à ce titre à une indemnité journalière de quatre francs cinquante centimes (4 fr. 50), dimanches et jours fériés compris, à compter du jour de sa prise de service jusqu'à la fin du stage.

La dépense résultant de la présente décision est imputable au budget local, chapitre XIII, article 10, paragraphe 12.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

4 janvier 1933. — Sont admis, à titre gratuit, à l'orphelinat de garçons de Mamou, les élèves dont les noms suivent :

Albert Bari, de l'école régionale de Conakry.

Maurice Camara, de l'école régionale de Kissidougou.

L'élève Maurice Camara cessera de percevoir à compter de sa mise en route sur Mamou la bourse mensuelle de 30 francs qui lui avait été accordée par la décision n° 1900 c. du 20 octobre 1932.

9 janvier 1933. — Les épreuves pratiques et orales du Diplôme d'aptitude professionnelle auront lieu, en ce qui concerne M. Sayon Sako, à Dalaba (cercle de Mamou), le samedi 21 janvier 1933, à 8 heures.

Sont nommés membres de la Commission d'examen :

Président,

M. Gendron, inspecteur des écoles de la 1^{re} Circonscription.

Membres :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Mamou ou son adjoint ;

Gencel, directeur de l'école régionale de Mamou ;

Sevenier, directeur de l'école régionale de Labé.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 décembre 1932. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes :

1^o Mutations.

NUMÉROS MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATIONS	
			ANCIENNES	NOUVELLES
1618	Diallo Taraoré.	Gard. 2 ^e cl.	Conakry (Dépôt).	Labé. (1)
1877	Momo Koroma.	—	—	Koumbia. (1)
1841	Moussa Youla.	—	—	—
1887	Diaoro Manamoun.	—	—	—
1466	Fodé Konaté.	—	Conakry (Prisons).	Conakry (Police). (2)
1837	Morlaye Bangoura.	—	—	—
1426	Mamady Diakité	—	—	—
1079	Maniman Kondé	Gard. 1 ^{re} cl.	—	—
1418	Soroma Mara.	Gard. 2 ^e cl.	—	—
1664	Lancina Kamara.	—	Conakry (Police).	Conakry (Prisons) (2)
742	Diara Kourouma.	Gard. 1 ^{re} cl.	—	—
1682	Seydou Bangoura.	Gard. 2 ^e cl.	—	—
1757	Mamadou Kourouma.	—	—	—
1567	Amara Traoulé.	—	—	—
1385	Dambilaye Kamara.	—	—	—
1795	Franck Morel.	—	—	—

(1) A compter du jour d'arrivée.

(2) Pour compter du 1^{er} janvier 1933.

2^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	MOTIF
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
1704	Sidiki Yansané.	Gard. 2 ^e cl.	Conak. (Dép.)	12 déc. 1932.	Fin de contrat.
554	Zan Tounara.	Brig. 2 ^e cl.	Conak. (Pri.)	31 —	Retraité.
1700	Dobo Ouanibogui.	Gard. 2 ^e cl.	Labé.	19 —	Décédé.
1498	Amadou Labé.	Brig. 2 ^e cl.	Koumbia.	29 oct. 1932.	—
1491	Fodé Kourouma.	Gard. 2 ^e cl.	Boffa.	31 déc. 1932.	Rengagement an- nulé pour inap- tude physique.

3^o Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	OBSERVATIONS
				DU LICENCIEMENT ou de la révocation	diverses.
1530	Karfa Kamara.	Garde 1 ^{re} cl.	Mamou.	31 déc. 1932.	Mauvaise ma- nière habitu- elle de servir.

4^o Congés et permissions

NUMÉROS MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission
1459	Moussa Sidibé.	Brig. 2 ^e cl.	Labé.	Dabola.	30 jours sans gratuité de transport.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes :

4 janvier 1933. — Les nommés Moussa Kondé, Sarafe Koumba, Mamadou Sita, Soso Baly, Bakary Mara, Diara Kamara, Zeze Taraoré, Bouro Suba sont agréés comme gardes indigènes stagiaires de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1933 et détachés au service des Eaux et Forêts de la Guinée française.

Ces gardes sont affectés ainsi qu'il suit :

A MAMOU :

Moussa Kondé, sous le m^{le} 1932, Sarafé Koumba, sous le m^{le} 1933, Mamadou Sita, sous le m^{le} 1934.

A KISSIDOUGOU :

Soso Baly, sous le m^{le} 1935.

A MACENTA :

Bakary Mara, sous le m^{le} 1936, Diarra Kamara, sous le m^{le} 1937, Zeze Taraoré, sous le m^{le} 1938, Bouro Suba, sous le m^{le} 1939.

Imprimerie.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Kanfori (Georges), ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 3^e classe :

Bamba Lanciné, Sakho Mami,
ouvriers de 4^e classe.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

CADRE SPÉCIAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

A l'emploi de Commis principal à 14.500 francs :

Diadhiou Blaise, commis à 14.000 francs.

A l'emploi de Commis-adjoint à 8.400 francs :

Diallo Chérif ; Cissé Martin ;
 Kane Abdoul ; Kourouma Souleymane ;
 Camara Soriba,
 commis auxiliaires à 7.500 francs.

Passage automatique d'échelon

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1932. — Prend rang dans le personnel du cadre spécial des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, pour compter du 1^{er} janvier 1933 :

Dans l'emploi de Commis-adjoint à 9.500 francs :

Magassouba Bandiougou, commis-adjoint à 8.400 francs.

— Est acceptée la démission de son emploi offerte par M^{me} André, dame employée auxiliaire des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Le nommé Soumah Tidjani, est agréé à titre provisoire en qualité d'agent auxiliaire des Postes et Télégraphes et mis à la disposition du Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Il aura droit à compter de la date de sa prise de service, à une rétribution journalière de douze francs (12 fr.) payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

L'agent auxiliaire Soumah Tidjani, est chargé de la gérance du bureau secondaire de Linsan (cercle de Kindia), dont l'ouverture aura lieu le 1^{er} janvier 1933.

30 décembre. — M. Duband, contrôleur à 19.000 francs du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes en service à la Recette principale des Postes de Conakry, est chargé provisoirement des fonctions de receveur-comptable centralisateur à Conakry, en remplacement de M. Lesterre, rapatriable.

Par décision du Secrétaire général, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

3 janvier 1933. — La Commission prévue à l'article 3 de l'arrêté général du 13 octobre 1930, se réunira à Conakry sur la convocation de son président.

Elle sera composée de :

Président :

M. Négrié, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué du Secrétaire général, président de droit ;

Membres :

MM. Pomarède, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du Bureau des Finances ;

Combescure, Chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones,

Heinrich, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones détaché du cadre métropolitain, représentant du personnel.

11 janvier. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Brest (Finistère) est accordé à M. Lesterre (Alexandre), receveur à 34.000 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 décembre 1932. — M. Touré Arouna, médecin auxiliaire stagiaire en service à l'hôpital Ballay de Conakry est affecté à Labé.

31 décembre. — M. Fassouma Camara, médecin auxiliaire stagiaire nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 décembre 1932 du paquebot *Canada*, est affecté à Mamou.

Par décisions du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

3 janvier 1933. — M. Nomdedeu (Georges), médecin-lieutenant du corps de Santé des troupes coloniales, en service hors cadres, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 décembre 1932 du paquebot *Canada* est affecté à Koumbia.

5 janvier. — Un passage de retour de Conakry à Marseille est accordé à M^{me} Kordzaïa et à son enfant âgée de 8 ans, famille d'un Assistant médical, décédé.

11 janvier. — Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Guéckedou, à compter du jour de son arrivée à destination est accordée à la sage-femme auxiliaire de 2^e classe Marie Kourouma, en service à Labé.

M^{lle} Marie Kourouma, aura droit aux moyens de transport réglementaire pour elle et ses 3 enfants âgés respectivement de 4 ans et de 13 mois, de Labé à Gueckédou.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

TABLEAU D'AVANCEMENT (Année 1933).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS.

*A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe*Soumah Colé, surveillant auxiliaire de 4^e classe.

Da Costa (Emmanuel), —

Sidibé Fadji, —

28 décembre. — Est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1933 la résiliation du contrat consenti à M. Santoh (Christophe), le 31 juillet 1931 et l'engageant en qualité d'écrivain auxiliaire.

— M. Crétien (Marcel), surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 décembre 1932 du paquebot *Amérique*, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics pour être affecté aux chantiers d'entretien des routes et pistes du cercle de Dabola, en remplacement de M. Soulet, en instance de rapatriement.

— M. Didier (André), géomètre-adjoint avant 36 mois du service Topographique, prend rang pour compter du 1^{er} janvier 1933 dans l'emploi de géomètre-adjoint après 36 mois.

30 décembre 1932. — M. Grenier, comptable avant 36 mois du cadre commun supérieur des Chemin de fer de l'Afrique occidentale française en service au Chemin de fer de Conakry au Niger est affecté au service Temporaire du Port en remplacement de M. Diouf, agent comptable principal, rapatriable.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 décembre 1932. — Le visite des navires en cours de service sera faite dans le port de Conakry par une Commission constituée comme suit, pour l'année 1933 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

Le Capitaine de port, inspecteur de la Navigation ;

M. Bouchat, ingénieur adjoint des Travaux publics ;

La Commission sera réunira sur la convocation de son président.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à moteur de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1933 :

Président :

Le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

Le Capitaine de port, inspecteur de la Navigation ;

M. Ralli, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute est ainsi constituée pour l'année 1933 :

Président :

Le Capitaine de Port, inspecteur de la Navigation.

Membres :

M. Bouchat, ingénieur adjoint des Travaux publics ;

M. Ralli, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

— La Commission de visite et de réception du matériel administratif, siégeant à Conakry, est composée comme suit pendant l'année 1933 :

Président :

Le Chef de la section du Matériel du 2^e Bureau ou son représentant.

Membres :

Un agent à la désignation du Secrétaire général ;

Un agent à la désignation du Chef du service intéressé.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire, sur la convocation de son président.

— La Commission chargée de procéder aux adjudications pour les fournitures, transports et travaux au compte de la Colonie est composée comme suit pour l'année 1933 :

Président :

Le Chef du 2^e Bureau du Gouvernement ou son délégué.

Membres :

Un agent du Service intéressé ;

Un agent désigné par le Secrétaire général.

Cette commission se réunira, chaque fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de son président.

30 décembre 1932. — M. Rosier (Louis), adjoint après 18 mois des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Dabola, en remplacement de M. Briquet rapatrié.

M. Rosier aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 janvier 1933. — M. Rosier (Louis), adjoint des Services civils, en service à Dabola, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans la subdivision de Dabola.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuite qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Rosier exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

— M. Labaysse, commis des Services civils à Kouroussa, est nommé géomètre *ad hoc* pour procéder le mardi 10 janvier 1933 :

1^o à 8 heures, au bornage d'un immeuble de 160 hectares 20 ares, sis à Sareya (cercle de Kouroussa), dénommé « concession Pilotaz » et dont l'immatriculation a été engagée suivant réquisition n^o 1007 du 24 septembre 1932 ;

2^o : à 14 heures, au bornage d'un immeuble de 198 hectares 27 ares, sis à Sareya (cercle de Kouroussa), connu sous le nom de « concession Delsol » et dont l'immatriculation a été engagée suivant réquisition n^o 1008 du 24 septembre 1932.

M. Labaysse prêterait serment devant la juridiction qualifiée ; les frais d'assermentation seront à la charge de la Colonie.

M. Labaysse aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par la décision du 10 décembre 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Concours de l'Académie des Sciences Coloniales

L'Académie des Sciences coloniales met au concours pour 1933 l'importante question suivante :

LA FORÊT COLONIALE :

1. Son état actuel dans les principaux groupes de Colonies.
2. Ses causes de destruction et ses ennemis permanents.
3. Les conditions nécessaires de sa mise en valeur et de son exploitation rationnelle.
4. Les possibilités et les moyens de sa sauvegarde et de sa reconstitution.
5. Sauvegarde et multiplication des essences riches ou précieuses.
6. La lutte contre le désert envahissant et tous autres dangers.
7. Peut-on et doit-on envisager une longue politique de reboisements coloniaux ?
Si oui, esquisser un programme.
8. *Quid* d'une fête annuelle de l'arbre à instituer en diverses Colonies ?

9. Bibliographie.

Avis important. — Les auteurs de mémoires devront se baser essentiellement sur ce qu'ils auront observé, étudié ou expérimenté dans les forêts ou brousses d'une Colonie ou d'un groupe de Colonies.

Des photographies caractéristiques et démonstratives très nettes sont désirées.

Cette liste de chapitres n'est pas limitative.

Le concours est ouvert du 1^{er} novembre 1932 au 31 décembre 1933.

Ce concours est doté d'un prix de 6.000 francs.

Les mémoires dactylographiés seront inscrits sous une devise qui sera répétée sur une enveloppe cachetée contenant les nom et adresse des concurrents.

Adresser les mémoires sous pli recommandé à M. Paul BOURDARIE, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences Coloniales, 11, rue Duroc, Paris (VII^e).

4-4

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 17 de lot 14 de la banlieue de Conakry, appartenant à M. Lala MALA.

Le présent avis est donné en vue de la délivrance d'un duplicata de ce document conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

2-2

LA 9^{me} FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1933. — 15-30 avril.

La 9^{me} Foire du Havre aura lieu du samedi 15 avril, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 30 avril 1933.

Basée sur l'expérience acquise au cours de huit années qui ont marqué une évolution progressive du nombre des Exposants et du nombre des acheteurs, et sur les multiples enseignements recueillis dans les principales Foires de France, cette manifestation donnera satisfaction aux Industriels et aux Commerçants de France, des Colonies et des Pays étrangers qui désirent se créer une clientèle nombreuse et fidèle.

Etablie Cours de la République, à proximité de la magnifique Gare monumentale, sur l'ancien territoire de la Petite Vitesse, récemment acquis par la Municipalité et donc au centre géographique de la Cité; desservie par les Chemins de fer de l'État et du Nord, par toutes les lignes de tramways et d'autobus de la ville et de la banlieue, et par tous les services de transports automobiles à long parcours rayonnant sur les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et du Calvados, lignes et services passant par la Gare, ou y trouvant leur point terminus, la 9^{me} Foire du Havre recevra un flot de visiteurs dont l'importance sera accrue grâce à la date choisie, puisque sur 16 jours d'ouverture, il y aura 10 jours de grosse affluence, les 3 samedis, les 3 dimanches, les 2 jeudis, le lundi et le mardi le Pâques.

Pour recevoir le règlement officiel, les bulletins d'adhésion et le plan du nouveau Hall des Expositions et de ses dépendances, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire général de la Foire du Havre, Le Havre (Seine-Inférieure).

FOIRE DE BORDEAUX

(18 Juin-3 Juillet 1933.)

CONGRÈS ET RÉUNIONS

Le Comité de la Foire de Bordeaux nous prie d'attirer l'attention des Groupements commerciaux, industriels ou corporatifs qui envisagent un Congrès ou une Assemblée générale, à Bordeaux en 1933, sur le très grand intérêt qu'ils auraient à faire coïncider la date de leur réunion avec la tenue de la Foire de Juin.

Sans parler de l'attrait bien connu de la Grande manifestation Économique girondine, il est indiscutable que la possibilité de faire en même temps un déplacement corporatif et un voyage d'affaires est une considération non négligeable. Or, on fait des affaires à la Foire de Bordeaux et, pendant la Foire, on est assuré de rencontrer non seulement les exposants mais encore les acheteurs venus de partout dont la visite, en temps ordinaire, exigerait de longs et coûteux déplacements.

D'autre part les Compagnies de Chemins de fer consentant des avantages importants aux visiteurs, les Congressistes sont assurés de voyager aux meilleurs prix sans démarches spéciales.

Nous ne saurions trop engager les intéressées à prendre d'urgence une décision qui leur permette de retenir une date avant que le calendrier de la Foire soit trop chargé.

Pour tous renseignements s'adresser au Comité de la Foire, Palais de la Bourse, Bordeaux ou 28, rue du Four, Paris (6^e).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Mellacorée.

Suivant réquisition, n° 1010, déposée le 10 janvier 1933, le sieur Ursule, Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'État français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Mellacorée, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, divers bâtiments à usage d'habitation, magasin, hangar, étable, etc. et des campements de manœuvres, d'une contenance totale de cinquante-quatre hectares soixante-dix-huit ares situé à Béréiré (cercle de Forécariah), connu sous le nom de concession « L. Langlois » et divisé en deux parcelles. La parcelle Ouest est bornée, *au Nord* : par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : 114 m. 48 + 362 m. 50 + 374 m. 67; *à l'Ouest* : par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : 215 m. 65 + 225 m. 25 + 324 m. 84 + 219 m. 85; *au Sud* : par une ligne droite de 268 m. 44 longeant des terrains vagues; *à l'Est* : par une ligne idéale longeant la rive droite de la rivière Magnenkouré à 10 mètres de la berge et par une ligne brisée longeant les emprises de la route de Conakry à Forécariah à 15 mètres de l'axe et constituée par les éléments suivants : droite de 76 m. 28, droite

de 68 m. 19, courbe de 69 m. 59 de développement et droite de 90 m. 74. La parcelle Est est bornée, à l'Ouest : par une ligne idéale longeant la rive gauche de la rivière Magnenkouré, à 10 mètres de la berge; au Sud : par une ligne droite de 179 m. 20 longeant des terrains vagues; à l'Est : par une ligne brisée longeant des terrains vagues et constituée par les éléments suivants : 436 m. 44 + 326 m. 34; au Nord : par une ligne brisée longeant les emprises de la route de Conakry à Forécariah à 15 mètres de l'axe et constituée par les éléments suivants : droite de 101 m. 05, courbe de 111 m. 07 de développement et droite de 68 m. 76.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Léon Langlois, en vertu d'un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 1^{er} septembre 1928 portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Conakry année 1932.

	HAUTEURS D'EAU en millimètres	MAXIMUM en 24 heures	NOMBRE de JOURS DE PLUIES
Janvier.....	0,1	0,1	"
Février.....	0,0	0,0	0
Mars.....	63,0	57,0	3
Avril.....	75,3	16,0	6
Mai.....	233,4	61,8	19
Juin.....	659,0	162,5	26
Juillet.....	1641,2	153,9	31
Août.....	823,5	131,0	27
Septembre.....	670,6	75,1	29
Octobre.....	252,6	30,2	21
Novembre.....	107,4	23,6	14
Décembre.....	1,6	1,6	1
Total.....	4527,7	"	177

Conakry de 1901 à 1932.

ANNÉES	HAUTEURS D'EAU	NOMBRE de JOURS DE PLUIES	ANNÉES	HAUTEURS D'EAU	NOMBRE de JOURS DE PLUIES
1901.....	5414,8	199	1911.....	4317,5	133
1902.....	4580,2	163	1912.....	4944,0	147
1903.....	4144,2	148	1919.....	4331,0	116
1904.....	4574,9	154	1926.....	3565,8	142
1905.....	4895,7	152	1927.....	3635,2	120
1906.....	4551,9	173	1928.....	5736,0	119
1907.....	3388,8	138	1929.....	3894,5	121
1908.....	3540,8	130	1930.....	3613,3	126
1909.....	4077,2	162	1931.....	5077,5	146
1910.....	3481,7	"	1932.....	4527,7	177

Addendum à la liste électorale de la Chambre de Commerce, publiée dans le *Journal officiel* de la Guinée du 15 décembre 1932 :

LISTE DES ÉLECTEURS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (Année 1933)

CERCLE DE CONAKRY :

N° 110 : Aussenac (René), français, 34 ans, agent de commerce, S. C. O. A., octobre 1931;

N° 111 : Besse (François), français, 58 ans, vice-président Chambre de Commerce, C. C. F. A., 1892;

N° 112 : Aminthe (Camille), français, 44 ans, constructions navales, mars 1925.

En conséquence la liste électorale à la Chambre de Commerce de la Guinée française se trouve arrêtée à un total de cent douze membres.

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé, le dimanche 29 janvier 1933, à 9 heures du matin, dans la cour du Secrétariat général à la vente, aux enchères publiques au plus offrant et au dernier enchérisseur, d'objets divers provenant de la succession de M. Pierre (Raymond), surveillant principal des Travaux publics-

La vente sera faite au comptant 5% en sus.

Aucune réclamation ne sera faite après l'adjudication.

Conakry, le 11 janvier 1933.

Le fonctionnaire chargé des successions,

1-2

MEYER.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 FRANCS

Siège social à CONAKRY (Guinée Française).

AVIS DE CONVOCATION A UNE SECONDE ASSEMBLEE

Deuxième insertion.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée pour le samedi 24 décembre 1932 avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers du capital social, les actionnaires sont convoqués à nouveau en Assemblée générale extraordinaire, 3, boulevard Malesherbes à Paris, pour le mardi 24 janvier 1933, à onze heures.

Ordre du jour :

- 1° Examen de la situation de la Société;
 - 2° Décisions à prendre sur la continuation ou la dissolution anticipée de la Société;
 - 3° Au cas de vote de la continuation de la Société, réduction du capital social, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée au paragraphe suivant : fixation du quantum et des modalités de cette réduction et pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet égard;
 - 4° Augmentation de capital en numéraire par création d'actions de catégorie B à libérer en espèces ou par compensation; renonciation temporaire, en ce qui concerne cette augmentation, au droit de préférence prévu par l'article 8 des statuts; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet égard;
 - 5° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des réduction et augmentation de capital ci-dessus prévues, modifications à apporter à tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 7;
 - 6° Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter ultérieurement le capital social en une ou plusieurs tranches, par voie d'émission d'actions de numéraire;
 - 7° Modifications à apporter à tels des articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 7, 51 et 56 comme conséquence et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ou des tranches d'augmentation de capital visées au paragraphe précédent;
 - 8° Sous la condition suspensive de leur ratification par une Assemblée spéciale de propriétaires d'actions de catégorie A, décisions à prendre concernant la suppression du droit de vote plural attaché aux dites actions et modifications à apporter en conséquence à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment aux articles 7, 41 et 46.
- Pour pouvoir assister ou se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions nominatives devront être inscrits sur les registres de la Société six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer six jours au moins avant la date de l'Assemblée, aux « Chargeurs Réunis », 3, boulevard Malesherbes à Paris, soit leurs titres, soit le récépissé de dépôt de ces titres, dans les établissements de crédit, leurs agences ou succursales.

Il est rappelé, suivant les prescriptions de l'article 45 des statuts, que l'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Lors du dépôt de leurs titres ou de la remise de leur récépissé, les propriétaires d'actions sont priés d'indiquer s'ils ont l'intention d'assister en personne ou de se faire représenter à la dite Assemblée. Suivant le cas, une carte d'admission nominative et personnelle ou un pouvoir leur sera délivré.

N. B. — Les dépôts de titres effectués en vue de l'Assemblée du 24 décembre 1932 et qui auront été maintenus seront valables pour l'Assemblée présentement convoquée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

2-2

Monsieur DELOBEL, planteur à Kapauro, a l'honneur d'informer les intéressés que le nommé RHODES (Joseph), gardien de sa plantation, n'a aucun pouvoir pour contracter des dettes ou embaucher de la main-d'œuvre au nom de M. DELOBEL, lequel est seul qualifié pour cela.

ÉTUDE DE M^e SORANO, NOTAIRE PROVISoire A DAKAR

Société des Huileries et Rizeries Ouest-Africaines

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs.
R. C. Kaolack 1246.

RÉDUCTION DU CAPITAL

Suivant délibération en date du 6 décembre 1932, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e SORANO, notaire à Dakar, par acte en date du 14 décembre 1932, enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries et Rizeries Ouest-Africaines régulièrement convoquée et constituée, a adopté notamment les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION :

L'Assemblée générale après avoir entendu le rapport du conseil d'administration, l'approuve en toutes ses parties et décide ce qui suit :

Le capital social actuellement fixé à 5 millions de francs et représenté par 50.000 actions de 100 francs chacune, est réduit à la somme de 50.000 francs.

Cette réduction sera réalisée par l'échange de 100 actions anciennes contre une action nouvelle de même capital nominal.

En conséquence le capital ainsi réduit sera représenté par 500 actions de 100 francs chacune, capital nominal entièrement libérées.

L'échange des titres aura lieu au siège de la Compagnie Générale des Colonies, à Paris, 282, boulevard Saint-Germain ou au Sénégal, à Kaolack, au siège social, à partir de la date et dans les conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration; les actionnaires devant faire eux mêmes le nécessaire s'il y a lieu, pour se procurer un nombre d'actions anciennes suffisant pour que l'échange puisse se faire dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'une copie des présentes pour en opérer le dépôt ou la publication partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Expédition de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1932, a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Justice de paix et de Tribunal de commerce, le treize janvier 1933, folio 82, numéro 1292. Reçu six francs.

signé : URSULE.

Pour extrait et mention :
SORANO.

AVIS

D'accord aux fins suivantes, Messieurs Chambaud (Jean-Joseph) et Guy Dauchez s'occupant de deux affaires distinctes et personnelles, M. Jean-Joseph CHAMBAUD annule les procurations par lui données à M. Guy DAUCHEZ, tant en son nom que par substitution de pouvoirs au nom de Messieurs René DEHAUPAS et Jean-Louis CHAMBAUD.

Kindia, 29 décembre 1932.

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

(Guinée française)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

Siège social à LINSAN (Guinée française).

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire, 5, rue Boudreau à Paris, pour le *jeudi 16 février 1933, à 16 heures 1/2.*

Ordre du jour :

- 1° Rapport du Conseil d'administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux comptes.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes de l'exercice social clos le 31 mai 1932.
- 4° Démission et nominations d'administrateurs.
- 5° Quitus aux administrateurs.
- 6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice social qui va du 1^{er} juin 1932 au 31 mai 1933.
- 7° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.
- 8° Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, les propriétaires de titres au porteur devront les déposer dans un établissement de crédit ou aux bureaux de la Société, 5, rue Boudreau à Paris, cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Tous les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux, l'Assemblée se composant de tous les actionnaires possédant ou représentant au moins dix actions libérées des versements appelés.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GRANDE

SOURCE

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

Goutte ;

Gravelle ;

Diabète.

SOURCE

HEPAR

sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques ;

Congestion du Foie ;

Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« **La Cure Hydrominérale de Vittel** »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.

AVIS POUR PROCURATIONS

PLANTATION DU KILI

M. Paul JEANCARD, planteur à Fandié, a l'honneur d'informer les services administratifs et tous intéressés, que les pouvoirs conférés à M. René WIRIATH, lui ont été retirés.

M. Paul JEANCARD n'est valablement engagé depuis le 1^{er} janvier 1933, que par les signatures de MM. Robert JEANCARD et Hubert COLLET.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

2-24

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, s'ouvrira, du 20 mai ou 25 Septembre, une **Maison des Coloniaux** où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : la "Grande Source" et la "Source Hépar", les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure

« **La Cure Hydrominérale de Vittel** »

sur simple demande à Sté Gle des Eaux Minérales Service C. 40 à VITTEL (Vosges-France).



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 4 fr. 50; par la poste, 5 francs.

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50; par poste : 3 fr. 75.

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50; par poste : 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, CONAKRY

CRÉATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

Réglementation du Travail Indigène en A. O. F.

Prix : 3 fr. 50; par poste : 4 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles;
- 3^e Feuille : Oléagineux;
- 4^e Feuille : Forêts;
- 5^e Feuille : Elevage;
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000^e dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs; par la poste : 12 fr. 50.

**L'ALMANACH VERMOT
EST PARU**

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T. fco, 1/2 à la
commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉVIERES, 14, Cours O. Rodand, SAINT-ETIENNE

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gr
demande 3, RUE THÉNA

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S. G. C. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS

ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES

SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15^e)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{re})

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN — PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaines sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

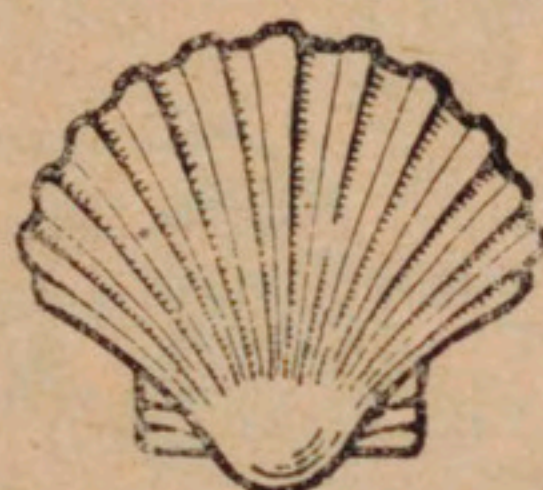
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL

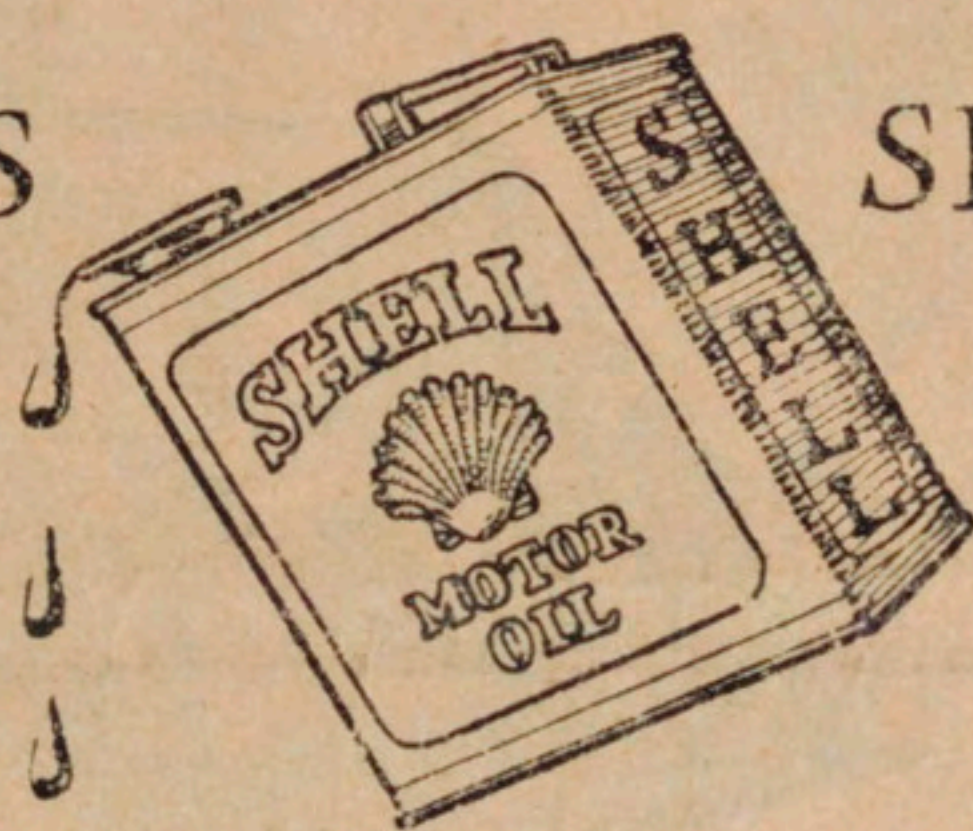


PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



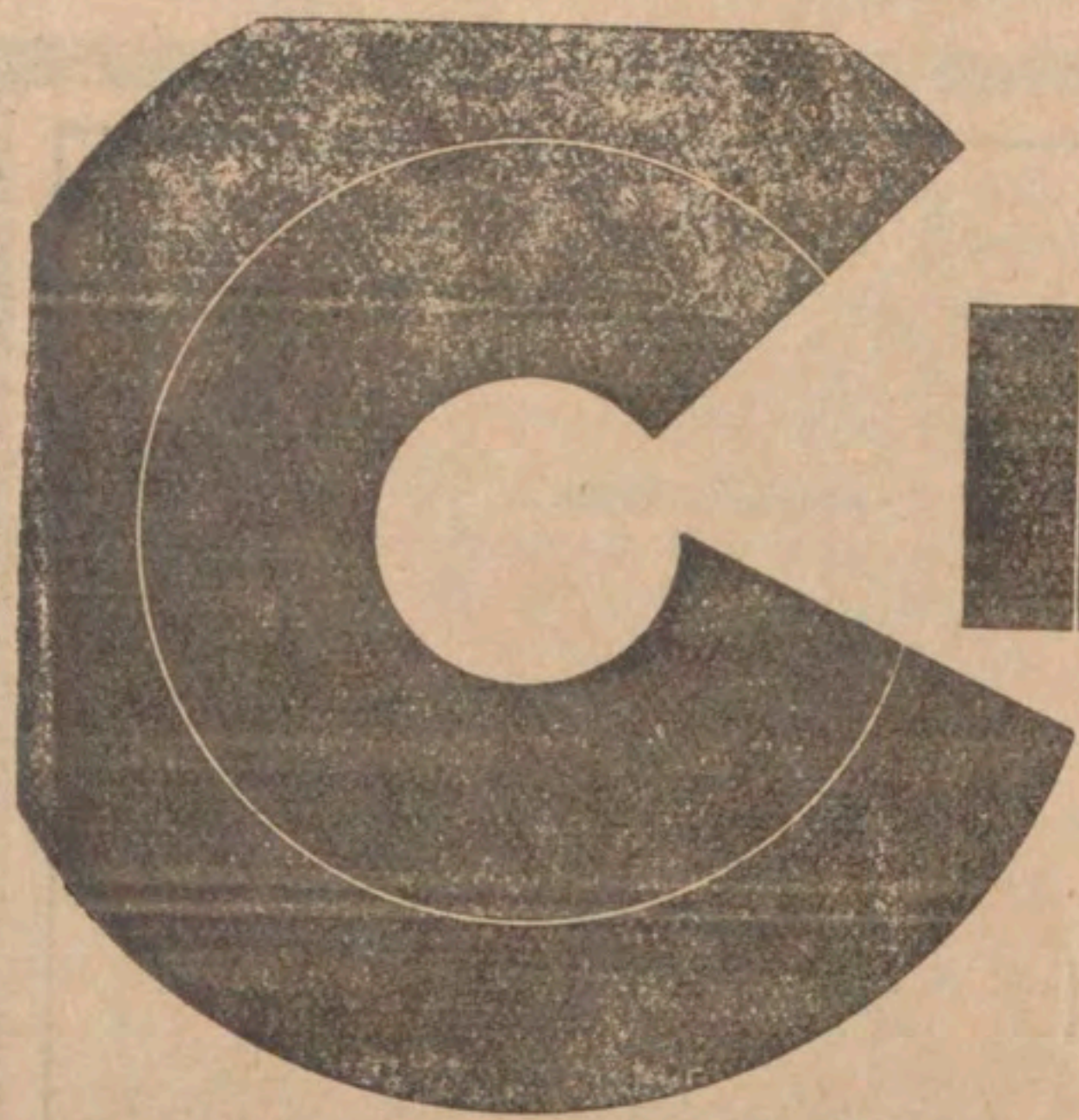
Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



LES NOUVELLES CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisées" avec 2^e silencieuse permettant les changements de vitesse sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Houdaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un procédé nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins autoserreurs et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

DÉMARRAGE A FROID

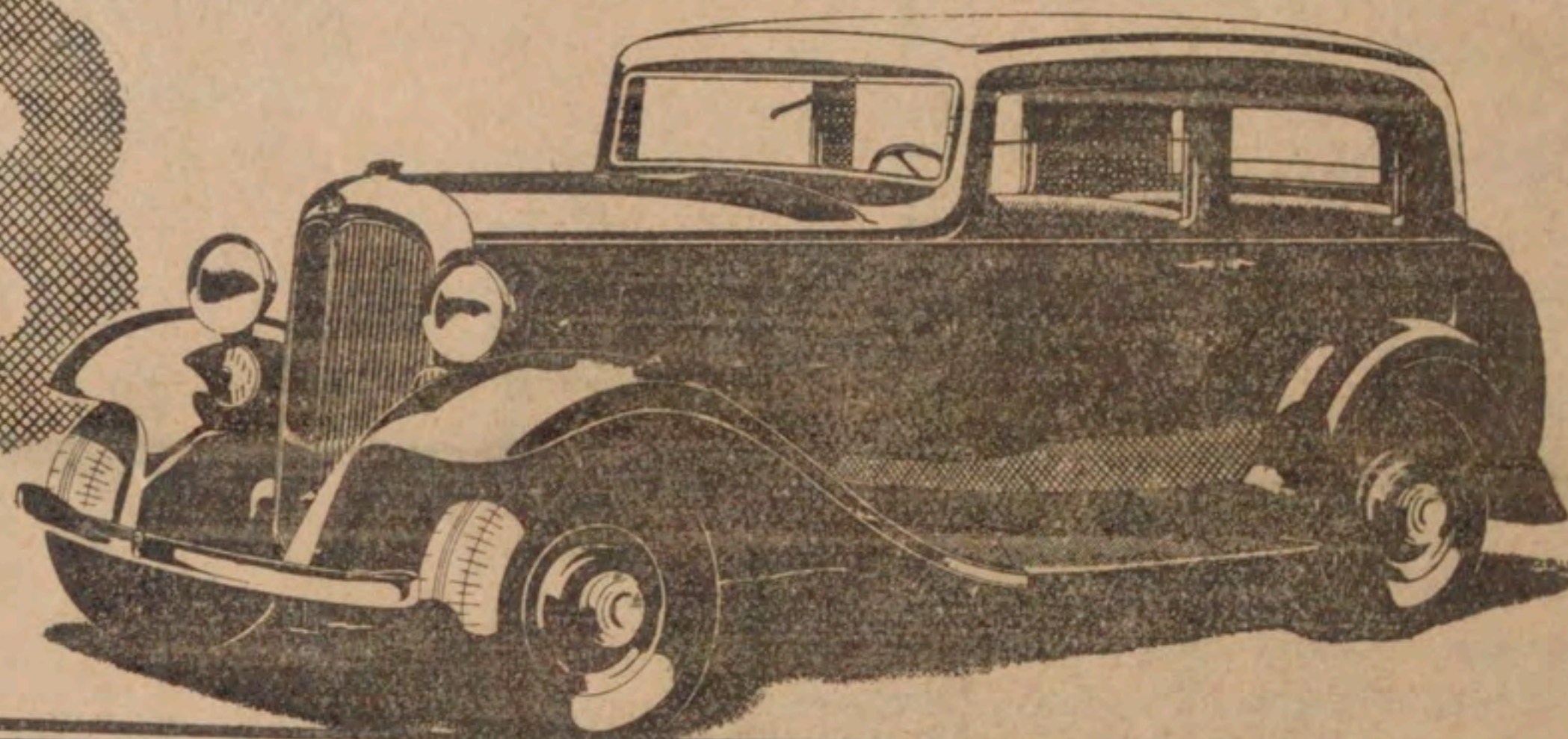
● Carburateur à starter, donnant des départs instantanés à toutes les températures.

ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

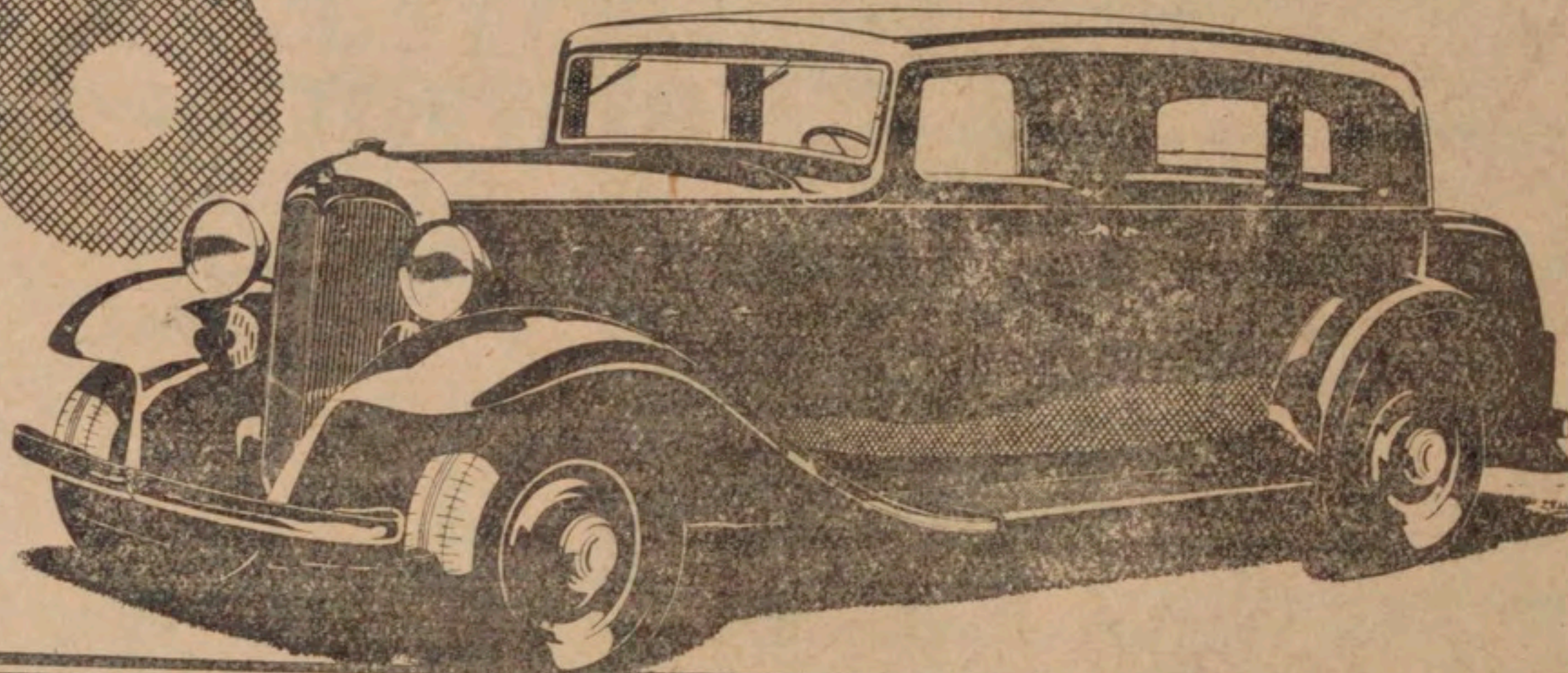
● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES

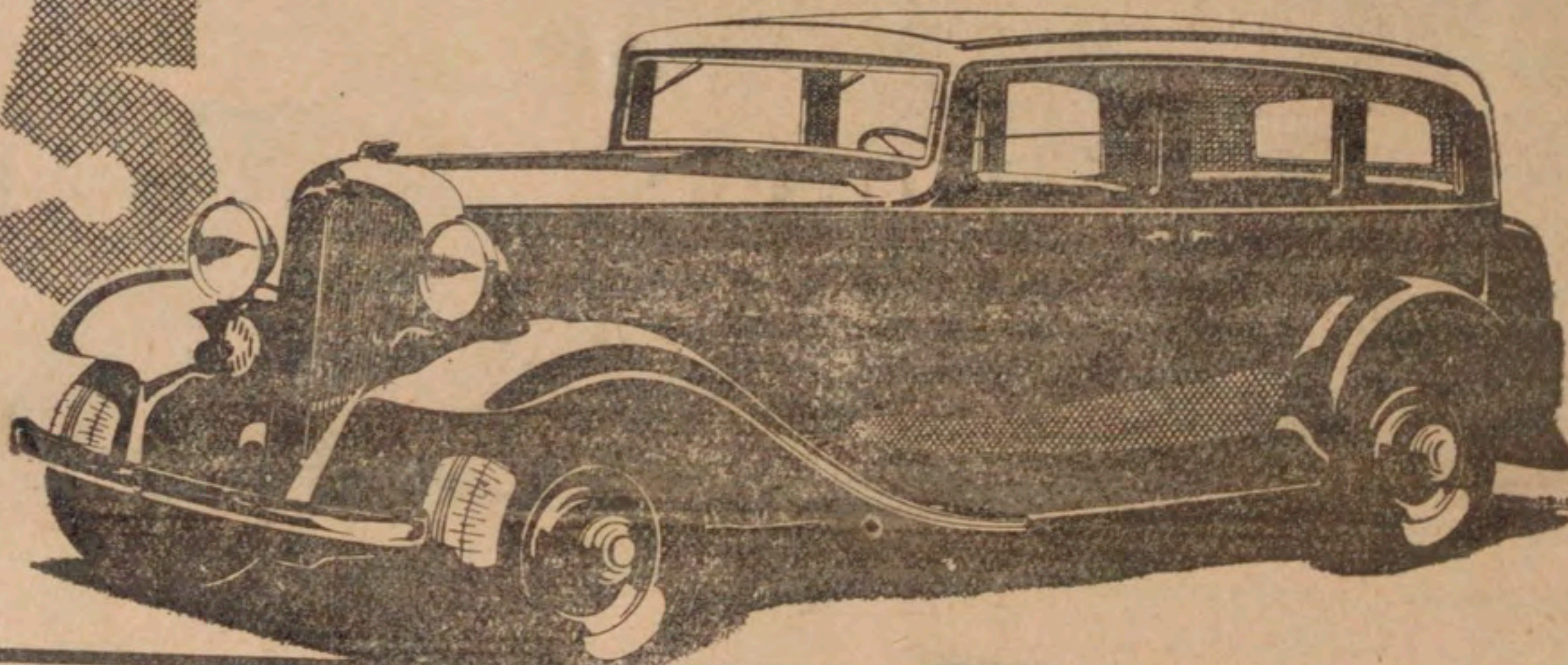
8



10



15



M 252 bis

Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

